



COUR SUPREME
REPUBLICQUE DU BENIN



BULLETIN DE DROIT ET D'INFORMATION

Numéro 1

Equipe de publication : Pre Dandi GNAMOU, Wilfrid ARABA, Rodrigue ABOUA, Dr Raymond-Bernard AHOUANDJINO, Anani YAOVI, Dr Chérifatou BANSOU

Points focaux : Césaire KPENONHOUN, Georges TOUMATOU, Dr Mouhamadou SONSARE, Denis TOGODO

Equipe de soutien : Matine OUSMANE, Bénédicte AGBOLI-AGBO

Juillet 2021

Secrétariat Général

Direction de la Documentation et des Etudes

Sommaire

Mot du Président	2
Editorial	3
Jurisprudence	5
La Chambre administrative	6
La Chambre judiciaire	53
Législation	78
Loi n°2020-08 du 23 avril 2020, portant modernisation de la justice.....	79
Loi n°2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation, fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption	88
Doctrine	91
Et Aussi	92
Départ pour de grandes vacances	93
Nominations – Mutations.....	93
Nominations et promotions dans les Ordres	95
Table des matières	96

Mot du Président

C'est avec plaisir que j'écris ces quelques lignes, qui nous font renouer avec l'édition des bulletins de droit et d'information de la Cour suprême.

En effet, pendant plusieurs années, « *pendant deux lunes toutes entières* », notre bulletin a dormi. Plusieurs raisons sur lesquelles il n'est pas utile de revenir sont explicatives de cet état de fait.

Cela dit, comme l'affirme La Fontaine, le plus important n'est pas de pleurer sur le lait renversé, mais d'avancer... Je souhaite donc la bienvenue à la relance du bulletin, avec le ferme vœu de sa pérennité.

Faut-il le rappeler, l'édition du bulletin du droit et d'information, tire son ancrage juridique de deux sources. L'article 20 de la loi 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose que « *sous l'autorité du Président de la Cour suprême, la coordination judiciaire et juridique de la Cour suprême est assurée par un Secrétaire général, nommé par ordonnance du président de la Cour suprême parmi les conseillers. A ce titre, le Secrétaire général coordonne les activités de la Direction de la documentation et des études.* »

De même, l'ordonnance n°46/PCS/CAB du 23 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour suprême, prévoit en son article 12 que « *la direction de la documentation, des archives, de l'informatique et de l'édition a pour mission l'édition, à travers le bulletin de droit et d'information de la Cour suprême, des décisions, des notes, des conclusions et des publications relatives à la doctrine ou à la jurisprudence élaborées par les membres de la Cour ou par tout juriste ou praticien du droit intervenant à titre personnel, permanent ou dans le cadre de la collaboration extérieure.* »

Ainsi, si le premier texte fixe les attributions du Secrétariat général, notamment la coordination de la Direction de la documentation et des études, le second vient affirmer les contours du bulletin de droit d'information de la Cour suprême.

Le nouveau bulletin de droit et d'information se veut un outil au service des membres de la Cour suprême et la vitrine de son activité institutionnelle et de sa production juridictionnelle.

Je m'en voudrais de ne pas remercier toute l'équipe du Secrétariat général qui a su relever le défi de la reprise de l'édition de notre bulletin.

En espérant que ce numéro de relance, tel la moisson, tienne la promesse des fleurs, je souhaite une judicieuse exploitation à toutes et à tous.

Victor D. ADOSSOU

Editorial

Au service de l'Etat de droit et de nos concitoyens, la diffusion « *des décisions, des notes, des conclusions et des publications relatives à la doctrine ou à la jurisprudence élaborées par les membres de la Cour ou par tout juriste ou praticien du droit intervenant à titre personnel, permanent ou dans le cadre de la collaboration extérieure* » constitue une contribution essentielle à la réalisation des missions de la Cour suprême.

Au-delà d'être la mise en œuvre d'une des missions du Secrétariat général et spécifiquement de la Direction de la Documentation et des Etudes, la publication du bulletin de droit et d'information s'inscrit dans la voie tracée par mes prédécesseurs qui, dans les années 2000, ont conçu et publié plus d'une vingtaine de numéros de ce bulletin. Je songe notamment aux numéros spéciaux 21 et 22 de l'année 2004, consacré au contentieux administratif, ou aux numéros spéciaux 23 et 24, toujours de l'année 2004, consacrés à la Cassation. C'est le lieu de rendre hommage à ces aînés, magistrats de carrière et juristes de haut niveau, pour la qualité indéniable de leur travail intellectuel. Ils sont, pour tous les membres du Secrétariat général, une source constante d'inspiration.

Dans sa nouvelle version, le bulletin de droit et d'information de la Cour suprême comporte les rubriques « Jurisprudence », « Législation », « Doctrine » et « Et aussi », de densité variable.

La première rubrique « JURISPRUDENCE » est une sélection d'arrêts rendus par les chambres, tant du contentieux ordinaire que du contentieux électoral communal et local ainsi que des conclusions du parquet général.

En ce qui concerne la rubrique « LEGISLATION », il comporte des notes de synthèse de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice et de la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption.

L'espace « DOCTRINE » propose un lien vers un article de doctrine. Cette rubrique sera à l'avenir renforcée par des articles de doctrine.

Enfin, la quatrième rubrique dénommée « ET AUSSI », restitue des informations utiles sur les différentes activités des différentes structures et les informations utiles sur le vivre ensemble de la Cour.

Le présent numéro du nouveau bulletin de droit et d'information, dans un premier temps, sera distribué aux membres de la Cour et à l'ensemble du personnel, prioritairement par voie de courriel. Souple dans sa conception, il est d'abord et avant tout, un organe de circulation de l'information juridique et judiciaire au sein de la juridiction.

Notre ambition est d'ouvrir le bulletin aux contributions d'articles des membres de la Cour suprême, des magistrats des juridictions du fond et des universitaires, puis d'assurer sa diffusion à un large public par une dématérialisation complète, ce qui nous permettra de jouer pleinement notre partition dans la diffusion du droit, dans la circulation de la jurisprudence de la haute Juridiction et par voie de conséquence dans l'accessibilité et la prévisibilité des décisions de justice.

Les observations, remarques, critiques et contributions de tous sont très attendues. Elles permettront d'améliorer la qualité de cet organe, de le professionnaliser davantage avec à terme la constitution d'un comité éditorial et d'un comité scientifique.

En remerciant le Président de la Cour suprême, tous les chefs de structures et l'ensemble des membres de la Cour pour leur soutien et accompagnement, je souhaite à toutes et à tous une bonne lecture.

Professeure Dandi GNAMOU

Secrétaire générale

Jurisprudence

La première rubrique du présent bulletin comporte deux parties : la jurisprudence de la Chambre administrative et celle de la jurisprudence de la Chambre judiciaire.

Arrêts de la Chambre administrative

Deux catégories d'arrêts ont été sélectionnées : des arrêts du contentieux ordinaire et la gestion du dernier contentieux électoral aidant, des arrêts pertinents du précontentieux des élections communales et municipales.

Contentieux ordinaire

La première section de la chambre administrative se prononce sur violation des droits de la défense des fonctionnaires.

N° 2013-178/CA1du Greffe ; Arrêt du 09 janvier 2020 ; FASSINOU Rodrigue C/ Etat béninois et MISPC représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

Acte administratif – Décision d'exclusion – Directeur général de la police – Directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances – Usage - Compétence

Acte administratif – Décision d'exclusion – Droits de la défense – Annulation

Fonction publique – Concours de recrutement – Fraude – Juge judiciaire

Sont compétents conformément à l'usage, pour cosigner une décision d'exclusion d'un élève gardien de la paix, le directeur général de la police nationale et le directeur de cabinet du Ministre de l'économie et des finances. Encourt annulation, un acte administratif d'exclusion intervenu sans que le fonctionnaire mis en cause n'ait été mis en mesure d'exercer les droits de la défense.

L'établissement d'une fraude à l'occasion d'un concours de recrutement dans la fonction publique relève de la compétence du juge judiciaire.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 11 novembre 2013, enregistrée au secrétariat de la Chambre Administrative le 27 novembre 2013 sous le n°1247, par laquelle FASSINOU Rodrigue, par l'organe de son conseil, maître Ibrahim David SALAMI, a saisi la Haute Juridiction, d'un recours de plein contentieux contre la décision n°011/MISPC/DDPN/DRH/SA du 29 mars 2013 portant exclusion de l'élève gardien de la paix FASSINOU, aux fins de la reconstitution de sa carrière et de la condamnation de l'Etat béninois à lui verser la somme de cent millions (100.000.000) de francs ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller Dandi GNAMOU entendu en son rapport ;

L'Avocat général, Nicolas BIAO entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant expose :

Que sa carrière professionnelle a été suspendue par l'administration policière qui l'a accusé d'avoir utilisé de fausses pièces dans les examens et concours publics ;

Qu'en décembre 2010, informé par le biais d'un communiqué radio faisant état du concours direct de recrutement de 1000 fonctionnaires dont 770 gardiens de la paix, 200 élèves inspecteurs de police, 30 élèves commissaires, au titre de l'année 2009 au profit de la Police Nationale, il décide de concourir dans les conditions requises ;

Qu'il a normalement déposé son dossier et a été admis à concourir ;

Qu'il a été reçu audit concours puis, affecté à l'Unité de Service de la Police Nationale où il a pris service le 06 mars 2013 ;

Que contre toute attente, la décision n°011/MISPC/DDPN/DRH/SA portant son exclusion de la formation militaire et professionnelle a été prise par la Direction Générale de la Police Nationale le 29 mars 2013 et lui a été notifiée le 15 avril 2013 ;

Que cette exclusion a entraîné l'annulation de son admission au concours et la suspension de tous ses droits afférents à la fonction policière ;

Qu'il fut détenu du 15 avril 2013 au 08 mai 2013, soit pendant 24 jours, dans les locaux de la Brigade Anti-criminalité avant d'être présenté au Procureur de la République puis placé sous mandat de dépôt le 08 mai 2013 ;

Que pour non-fondement du chef des poursuites et ce, conformément aux articles 01 et 02 de l'ordonnance n°73-51 du 18 juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, le Tribunal de Première Instance de Cotonou, vidant son délibéré le 19 juillet 2013, l'a relaxé purement et simplement pour infraction non constituée.

Que dans un recours hiérarchique en date du 30 juillet 2013, le Ministre de l'intérieur a été saisi pour le rétablir dans ses droits ;

Que ledit recours étant resté sans réponse, il demande à la Haute Juridiction :

- d'annuler la décision n°011/MISPC/DDPN/DRH/SA portant exclusion de l'élève gardien de la paix FASSINOU Rodrigue de la formation militaire et professionnelle, en date du 29 mars 2013 ;
- d'enjoindre à l'administration policière de le réintégrer dans les effectifs de la Police et de reconstituer sa carrière ;
- de condamner l'administration à lui verser la somme de cent millions (100.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Considérant que le requérant soutient l'abus de pouvoir caractérisé par l'incompétence notoire de l'auteur de la décision querellée, l'erreur de fait et de droit et, la violation des droits de la défense ;

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor soutient le moyen unique du mal fondé des prétentions du requérant, tiré de la fraude ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le présent recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'incompétence notoire de l'auteur de la décision querellée

Considérant que le requérant soutient que la décision querellée devrait être prise par le Ministre de l'intérieur mais qu'elle a été prise par le Directeur des Ressources Humaines qui n'a nullement compétence pour faire valoir ladite décision ;

Qu'à ce titre, la décision de radiation est manifestement entachée d'illégalité et qu'il y a lieu de l'annuler et de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, la décision querellée a été présentée par le Directeur des Ressources Humaines de la Police Nationale et visée par le Contrôleur financier ;

Mais, contrairement aux allégations du requérant, cette décision a été cosignée par le Directeur Général de la Police et le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, conformément à la pratique en la matière ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen du requérant tiré de l'incompétence notoire de l'auteur de la décision querellée ;

Sur l'erreur et la violation des droits de la défense

Considérant que le requérant soutient par ailleurs que la principale motivation de la décision attaquée est que l'Administration lui reproche d'avoir utilisé de fausses pièces dans les examens et concours publics ;

Que ces faits ayant motivé sa radiation sont inexacts voire inexistantes ;

Qu'il n'a pas été averti de l'intention de l'Administration de prendre une décision le concernant ;

Qu'il n'a pas été mis en mesure de présenter utilement ses observations préalables ;

Qu'ainsi, il n'a pu bénéficier des garanties liées au droit de la défense ;

Que la décision n°011/MISPC/DDPN/DRH/SA portant son exclusion a été prise à son insu le 29 mars et que c'est bien après, plus précisément le 12 avril que l'Administration lui a adressé une demande d'explication ;

Considérant que le droit à la défense est un principe général de droit ;

Considérant que toute personne incriminée doit bénéficier des garanties liées au droit de la défense, de manière à lui permettre de se défendre des griefs qui sont articulés contre elle ;

Que le droit de la défense est mis en œuvre avant toute décision de sanction défavorable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il est fait grief au requérant d'avoir utilisé de fausses pièces dans les examens et concours publics ;

Que sur le fondement d'une présomption de fraude, le requérant a été exclu de la formation militaire et policière, sans qu'une demande d'explication lui ait été adressée au préalable ;

Considérant que la demande d'explication adressée au requérant est datée du 12 avril 2013 alors que son exclusion était déjà intervenue le 29 mars 2013 ;

Que la demande d'explication s'avère sans objet, puisqu'elle ne lui offre aucune possibilité de jouir des garanties liées au droit de la défense ;

Considérant qu'en procédant comme il l'a fait, le directeur général de la Police n'a pas mis le requérant en mesure de se défendre des griefs qui étaient articulés contre lui avant la prise d'une décision de sanction à son encontre ;

Qu'ainsi les droits de la défense du requérant ont été violés ;

Qu'il y a lieu d'accueillir les moyens du requérant tirés de l'erreur et de la violation des droits de la défense ;

Sur le moyen de l'Administration tiré de la fraude

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor ne reconnaît pas l'erreur et soutient le mal fondé des prétentions du requérant, tiré de la fraude ;

Qu'il développe qu'en droit, il est un principe cardinal que la fraude corrompt tout ;

Que suite aux vérifications effectuées après l'admission du requérant au concours, il est apparu qu'il a dépassé la limite d'âge de 25 ans au 1^{er} janvier 2011, année du concours, pour être né le 10 janvier 1985 ;

Que bien que conscient de son âge, le requérant a pourtant concouru et qu'il n'en faut pas davantage pour conclure à la fraude ;

Que le requérant, ayant réussi à se faire déclarer admissible sachant qu'il a dépassé l'âge limite pour postuler au concours, doit voir sa demande de réparation rejetée ;

Considérant que le constat de constitution de la fraude est du ressort du Juge judiciaire ;

Considérant que relativement au concours de recrutement en cause, prévenu de fraude dans les examens et concours, FASSINO Rodrigue a été relaxé purement et simplement ;

Que le juge pénal, a délibéré en les termes ci-après dans son jugement n°184/13-6^{ème}Ch-FD du 19 juillet 2013 :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Constate que la fraude dans les examens et concours s'entend de l'usage de fausses pièces telles diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, carte d'identité ;

Constate que le prévenu n'a fait usage d'aucune fausse pièce ;

Constate qu'il a déposé régulièrement son dossier qui a été étudié et approuvé par l'Administration ;

Dit donc qu'il n'y a pas eu fraude dans les examens et concours publics ;

Relaxe purement et simplement FASSINOU Rodrigue ».

Considérant au vu de ce jugement passé à autorité de chose jugée, que la fraude n'est pas constituée ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen de l'Administration tiré de la fraude ;

Sur la réparation du préjudice subi

Considérant que l'exclusion du requérant est la faute de l'Administration ;

Que le requérant réclame la condamnation de l'Administration au paiement de la somme de francs cent millions (100.000.000) pour toutes causes de préjudices confondus ;

Considérant que s'il est vrai que le comportement de l'Administration a sans doute causé un préjudice au requérant, il est aussi vrai que le montant réclamé est à la limite exorbitant ;

Qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 11 novembre 2013, de FASSINOU Rodrigue, tendant, d'une part, à l'annulation de la décision n°011/MISPC/DDPN/DRH/SA du 29 mars 2013 et, d'autre part, à la reconstitution de sa carrière et la condamnation de l'Etat béninois à lui verser la somme de cent million (100 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : Est annulée, la décision n°011/MISPC/DDPN/ DRH/SA du 29 mars 2013 portant exclusion de l'élève gardien de la paix FASSINOU Rodrigue, de la formation militaire et professionnelle.

Article 4 : Il est ordonné la réintégration de FASSINOU Rodrigue dans les effectifs de la police républicaine, la reconstitution de sa carrière ainsi que le paiement de tous les arriérés de salaire, primes et accessoires à compter du 29 mars 2013, date de son exclusion en tant qu'élève gardien de la paix.

Article 5 : L'Etat béninois est condamné à payer au requérant à titre de dommages et intérêts, le franc symbolique, en réparation du préjudice moral subi par l'intéressé.

Article 6 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Dandi GNAMOU, Conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

CONSEILLERS ;

Césaire KPENONHOUN

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit février deux mille vingt la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Prof Dandi GNAMOU

Philippe AHOMADEGBE

N° 2013-81/CA1 du Greffe ; Arrêt du 06 février 2020 ; AKOUEIKOU Paul C/ Etat béninois

Fonction publique – Procédure disciplinaire - Radiation – Audition contradictoire (non) – Violation des droits de la défense - Réparation

Est fondé à obtenir réparation, l'agent public ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire de radiation, sans avoir préalablement été entendu contradictoirement sur les faits qui lui sont reprochés, en violation des droits de la défense.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 21 mai 2013, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 24 juin 2013 sous le n°622/CS/CA, par laquelle Paul AKOUEIKOU, par l'organe de son conseil, maître Igor Cécile SACRAMENTO, a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux aux fins de voir condamner l'Etat béninois à lui verser la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice à lui causé par le décret n°86-447 du 29 octobre 1986 portant sa révocation de la fonction publique béninoise ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Nicolas BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a été engagé dans la fonction publique du Bénin le 04 mai 1971 en qualité de conducteur des services agricoles auxiliaires et nommé par décret n°76-22 du 29 janvier 1976 responsable de la production dans le district d'Abomey-Calavi ;

Qu'il lui fût ensuite reproché dans la gestion de sa trésorerie un détournement de deniers publics d'un montant d'un million deux cent quinze mille (1 215 000) francs et une complicité de faux ;

Qu'il a été arbitrairement arrêté le 15 décembre 1976, mis sous mandat de dépôt n°1198/PR/77 du 10 mars 1977 du juge d'instruction du troisième cabinet de Cotonou puis mis en liberté provisoire sous caution le 12 mars 1979 ;

Que depuis lors, aucune décision judiciaire n'a été rendue ;

Qu'il s'est révélé, après ses nombreuses correspondances adressées au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première instance de Cotonou que le dossier n'était plus dans le cabinet concerné ;

Qu'il a alors saisi la Cour Constitutionnelle de cette disparition de son dossier ;

Que celle-ci a conclu, par décision DCC 03-144 du 16 octobre 2003 qu'il a droit à réparation, et que les juges du parquet et du siège qui se sont succédés au Tribunal de Première Instance de Cotonou de 1979 au 16 octobre 2003 au cours de la procédure pénale suivie contre lui ont violé la Constitution pour n'avoir pas, en 24 ans, rendu une décision judiciaire, et cela, en violation des dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et de l'article 35 de ladite Constitution ;

Que faisant ses recherches, il apprit qu'il avait été l'objet d'une mesure disciplinaire sur rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire, mise en place par décret n°84-371 du 08 octobre 1984 pour connaître des faits qui lui sont reprochés, commission dont il affirme n'avoir jamais eu connaissance et devant laquelle il n'a pas été convoqué pour valoir ses droits à la défense en vertu du principe du contradictoire ;

Que c'est sur la base du rapport de cette commission qu'a été pris le décret n°86-447 du 29 octobre 1986 qui ne lui a jamais été notifié et dont il a eu finalement connaissance par ses recherches pour régulariser sa situation administrative ;

Que ledit décret, en son article 1^{er}, prévoit sa révocation de la fonction publique avec la perte de ses droits à pension de retraite ;

Que pendant ce temps, son collègue Damien SAÏZONOU, avec qui il partageait le même bureau et qui a avoué, au cours de l'enquête, être en partie l'auteur des faits qui lui sont reprochés, a été admis à la retraite et continue d'en jouir après sa mise en liberté le 26 juillet 1977 ;

Que face à cette situation d'illégalité flagrante, il sollicite de la Cour, de recevoir sa requête de plein contentieux et de condamner l'Etat béninois à lui payer la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts en réparation de l'immense préjudice qu'il a subi sur la base des moyens suivants :

- violation du principe du contradictoire ;
- violation de l'article 139 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut des agents permanents de l'Etat ;
- violation du principe d'égalité ;
- violation de l'article 35 de la Constitution.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant que le requérant soutient qu'il n'a jamais été entendu par la commission ad hoc disciplinaire mise sur pied par l'Administration avant la décision de sa radiation de la fonction publique ;

Que c'est à l'occasion de ses recherches qu'il apprit qu'il avait été l'objet d'une mesure disciplinaire sur rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire mise en place par décret n°84-371 du 08 octobre 1984 pour connaitre des faits qui lui sont reprochés, commission dont il affirme n'avoir jamais eu connaissance et devant laquelle il n'a pas été convoqué pour valoir ses droits à la défense en vertu du principe du contradictoire ;

Que c'est sur la base du rapport de cette commission que le décret n°86-447 du 29 octobre 1986 portant sa révocation de la fonction publique béninoise a été pris ;

Que ledit décret qui prévoit sa révocation de la fonction publique avec la perte de ses droits à pension de retraite en son article 1^{er} viole le principe de contradictoire.

Considérant que l'Administration fait valoir que la décision de radiation de Paul AKOUEIKOU est régulière et conforme à l'ordonnance n°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;

Qu'elle conclut au mal fondé des moyens et prétentions du requérant ;

Considérant que l'Agent judiciaire du trésor ne conteste pas les allégations du requérant selon lesquelles il n'a pas été entendu au préalable avant la décision de sa radiation de la fonction publique ;

Considérant que la décision de radiation d'un agent public de la fonction publique est une décision individuelle défavorable ;

Que l'agent visé doit, avant la décision de sa radiation de la fonction publique, être entendu de façon contradictoire par la commission disciplinaire, de sorte que ses droits à la défense soient garantis ;

Considérant par ailleurs que l'ordonnance n°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales sur la base de laquelle la commission ad hoc de répression disciplinaire a été mise en place par décret n°84-371 du 08 octobre 1984 dispose en son article 12 ainsi qu'il suit :

« Le mis en cause sera entendu au jour fixé par la Commission ad hoc. En cas de non-comparution de l'intéressé au jour à lui fixé, ou en cas d'abandon de poste ou de fuite, il est passé outre à son audition » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'Administration n'a pas respecté cette formalité substantielle avant la radiation du requérant de la fonction publique ;

Qu'elle n'en rapporte pas en effet la preuve attestant de l'accomplissement de cette formalité préalable ;

Qu'il y a lieu d'accueillir le moyen du requérant tiré de la violation du principe du contradictoire, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Sur la demande de réparation du requérant

Considérant que le requérant a été radié en violation de l'ordonnance n°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;

Qu'ayant radié le requérant sans qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses droits à la défense, l'Administration a commis une faute ;

Considérant que malgré les démarches effectuées par le requérant pour reprendre service après sa libération sous caution en 1979, celui-ci n'a pas obtenu gain de cause ;

Qu'à la date de sa mise sous mandat de dépôt en 1976 il n'a travaillé que pendant cinq (05) ;

Que depuis lors il n'a plus eu la possibilité de reprendre service ;

Qu'il y a lieu de dire que le requérant a subi des préjudices qui méritent réparation ;

Considérant que le requérant sollicite cinq cent millions (500.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice à lui causé du fait de sa révocation de la fonction publique béninoise ;

Considérant que si la réparation ainsi sollicitée par le requérant est fondée en son principe, elle est manifestement exagérée quant à son quantum ;

Que le juge administratif dispose, au regard du dossier, d'éléments suffisants pour ramener à de justes propositions, le montant des réclamations formulées par le requérant ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} Le recours en date à Cotonou du 21 mai 2013, de Paul AKOUEIKOU, tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé du fait

sa révocation de la fonction publique béninoise par décret n°86-447 du 29 octobre 1986, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à AKOUEIKOU Paul, la somme de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Dandi GNAMOU, Conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

CONSEILLERS ;

Césaire KPENONHOUN

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit février deux mille vingt la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Philippe AHOMADEGBE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Prof Dandi GNAMOU

Philippe AHOMADEGBE

A lire également, sur la jurisprudence de la chambre administrative, la parution du numéro 1 des ECHOS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE (sélection d'arrêts commentés par des conseillers de la chambre).

*Arrêts du précontentieux des
élections communales et
municipales*

La Chambre administrative siégeant en matière électorale se prononce sur la justiciabilité des actes préparatoires, la constitution des listes de candidatures, le dépouillement du scrutin et les modalités d'attribution des sièges.

N° 2020-01/CA/ECM du Greffe ; Arrêt du 18 février 2020 ; Association Nationale des Communes du Bénin C/ Commission Electorale Nationale Autonome

Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) – Actes préparatoires – Opinions émises à un séminaire d'appropriation des textes électoraux confirmées par écrit – Justiciabilité (oui) – Compétence du juge électoral (oui) - Recours de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) – Défaut de qualité et d'intérêt à agir (non) – Obligation de listes de candidatures complètes dans toutes les circonscriptions électorales – Reprise du dépouillement par la CENA (non) – Prise en compte intégrale des suffrages exprimés lors de la répartition des sièges.

Relèvent de la catégorie des actes électoraux préparatoires susceptibles de recours devant le juge électoral, les opinions émises par la Commission Electorale Nationale Autonome, organe de gestion des élections communales et municipales, lors d'un atelier d'appropriation du cadre légal régissant lesdites élections et confirmées à travers ses observations écrites.

Ni le défaut de qualité, ni le défaut d'intérêt ne sont opposables à une association animée par des élus communaux issus de différents partis politiques, sur un recours visant la transparence et la sincérité des élections communales.

Les partis politiques devant participer aux élections communales ont l'obligation de présenter des listes de candidatures complètes dans chacune des circonscriptions électorales sur toute l'étendue du territoire national. Les mesures de régularisation ne peuvent viser que la complétude, la régularité ou la validité des pièces de chaque dossier de candidatures.

Relève de la compétence exclusive du juge électoral, la reprise du dépouillement des bulletins de vote à l'effet des réformations qu'il juge nécessaires.

Dans le processus d'attribution de sièges aux listes éligibles, il doit être tenu compte de l'intégralité des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 février 2020, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 février 2020, sous le n° 188/GCS, par laquelle l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) représentée par son Président, Luc Sètonджи

ATROKPO, a saisi la Cour suprême, d'un recours en contestation de certaines mesures prises par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections communales et municipales du 17 mai 2020.

Vu la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Président Victor Dassi ADOSSOU entendu en son rapport ;

L'Avocat général Saturnin AFATON entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour invoqué par la CENA

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Que dans le cadre de l'organisation des élections communales et municipales du 17 mai 2020, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a organisé un atelier d'appropriation du cadre légal régissant les élections en République du Bénin à l'occasion duquel, elle a porté à la connaissance des acteurs du processus dont l'Association Nationale des Communes du Bénin, les mesures prises par elle dans la mise en œuvre de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en ce qui concerne les points suivants :

- le dépôt des listes de candidature par les partis politiques, en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral ;

- la reprise du dépouillement des résultats par la CENA, en l'absence même de toute contestation et ce, en application des dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral ;

- la répartition des sièges en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral ;

Que sur l'article 41 du Code électoral, la CENA considère que les partis politiques qui envisagent de prendre part aux élections communales, peuvent présenter des listes contenant

moins de candidats que de sièges à pourvoir et déposer moins de dossiers que de circonscriptions électorales, admettant ainsi des listes incomplètes ;

Que sur les articles 15 et 16 du Code électoral, la CENA considère qu'elle est autorisée par ces dispositions de la loi, à reprendre le dépouillement des résultats du scrutin, même en l'absence de toute contestation ;

Que sur les articles 184 et 187 du Code électoral, la CENA considère que les suffrages à prendre en compte lors de la répartition des sièges sont ceux recueillis par les partis ayant atteint le seuil minimum de 10% au plan national, de sorte à ne pas retenir les suffrages exprimés en faveur des partis éliminés ;

Qu'elle conteste ces mesures qui sont contraires à la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ;

Considérant que la CENA soulève, *in limine litis*, l'incompétence de la Cour suprême pour connaître des demandes formulées par l'ANCB, lesquelles constituent en réalité, un recours en interprétation de la loi, dès lors que la Commission électorale n'a pris, ni rendu publique, aucune décision portant interprétation ou modalités d'application de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral ;

Que la Commission développe, sur les trois chefs de demande, ce qui suit :

- sur le premier chef : « ...un parti politique qui a présenté 3629 candidats, au lieu de 3630, devra être invité à remédier à cette insuffisance numérique en candidats, pour autant qu'il n'opère aucun changement dans l'ordre des candidatures présentées et ne procède à aucun changement de candidat » ;
- sur le second chef : « La Commission électorale ne voit pas très bien comment elle pourrait assurer la sincérité du scrutin communal, examiner les réclamations électorales et proclamer les résultats définitifs de l'élection des membres des conseils communaux, sans avoir la latitude de confronter les résultats de chaque poste de vote, tels que consignés sur les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin signés par les membres des postes de vote et rendus publics sur les lieux du vote, avec les résultats compilés des postes de vote d'un même arrondissement, tels que consignés sur le procès-verbal de compilation de l'arrondissement dressé par le Coordonnateur d'arrondissement et affiché sur les lieux même de la centralisation » ;
- sur le troisième chef : « A en croire l'ANCB, la Commission électorale devrait tenir compte, pour la répartition des sièges à attribuer, des suffrages recueillis par les partis qui n'atteindraient pas le seuil minimum de 10% de suffrages au plan national. Approuver une telle position reviendrait à priver de ses effets, une loi qui dispose pourtant clairement, en son article 184, que seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, sont éligibles à l'attribution des sièges » ;

Considérant en outre que le représentant de la CENA, monsieur HOUNGBEDJI Freddy, précise à la barre, que les affirmations ci-dessus rapportées et contenues dans le mémoire en

défense, résultent des délibérations de deux (02) assemblées plénières de la Commission, tenues les vendredi 14 et lundi 17 février 2020 ;

Que dès lors, il y a lieu d'en prendre acte et de considérer qu'il s'agit des mesures qu'elle a décidé de mettre en application, dans le cadre de l'organisation des élections communales du 17 mai 2020 ;

Considérant que l'article 110 alinéa 2 du Code électoral postule que l'ensemble du contentieux, tant en amont qu'en aval, avant, pendant ou après les élections communales proprement dites, relève de la compétence du juge électoral de la Cour suprême ;

Que la typologie du contentieux électoral, qu'elle soit regardée sous l'angle jurisprudentiel ou doctrinal, embrasse toutes les opérations relatives à l'élection, qu'il s'agisse des actes préparatoires, d'organisation, de proclamation des résultats et de répartition des sièges et relève de la compétence du même juge, à moins que la loi en dispose autrement ;

Considérant que les mesures prises par la CENA ou qu'elle envisage de prendre et que conteste l'ANCB, entrent bien dans l'ensemble des actes préparatoires des élections communales ;

Qu'ainsi, lesdites mesures sont susceptibles de recours devant la Cour suprême, compétente pour connaître de tout le contentieux des élections communales, aux termes de l'article 110 du Code électoral ;

Considérant par ailleurs que le recours de l'ANCB a été adressé à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ainsi que cela apparaît clairement sur la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 février 2020 ;

Mais considérant que les moyens au fondement du recours ont été exclusivement tirés du Code électoral et ont trait à l'organisation des élections communales ;

Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute, que la requérante a entendu s'adresser au juge électoral de la Cour suprême ;

Que, par conséquent, la Cour suprême siégeant en matière électorale est compétente pour connaître du présent recours et qu'il y a lieu de se prononcer sur sa recevabilité.

Sur la recevabilité du recours

Sur le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante

Considérant que la CENA, par les écritures de son président, monsieur Emmanuel TIANDO, soulève l'irrecevabilité du présent recours, motif pris de ce que la requérante, l'ANCB, n'est pas un parti politique et ne justifie d'aucune qualité, ni d'aucun intérêt à agir ;

Considérant qu'à l'audience du lundi 17 février 2020, le représentant de la CENA, HOUNGBEDJI Freddy a prié la Cour de dire et juger que la requérante est irrecevable en son recours, d'autant plus que la CENA n'a pris aucune décision, posé aucun acte dont la Cour suprême pourrait connaître comme juge électoral ;

Que les propos tenus au cours d'un atelier d'appropriation du cadre juridique des élections par les acteurs du processus électoral qui a eu lieu à Grand-Popo du 07 au 09 février 2020, ne sauraient être constitutifs de décisions ou d'actes justiciables de la Cour, siégeant en matière électorale ;

Considérant que la requérante soutient que les mesures querellées par elle, ont été annoncées publiquement par les membres de la CENA à l'occasion d'un séminaire au cours duquel, elle a porté à la connaissance des acteurs du processus électoral, les mesures prises par elle, dans la mise en œuvre de la loi portant Code électoral ;

Mais considérant qu'il est plutôt ressorti des débats menés à l'audience que les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome n'ont pas annoncé avoir pris telle ou telle décision que l'institution dont ils ont la charge aurait prise en application des articles indiqués par la requérante ;

Qu'il s'est plutôt agi de propos tenus par les membres de la CENA dont le premier responsable, propos qui ont eu le mérite de fixer les acteurs du processus électoral en cours, sur la façon dont cette institution entend mettre en œuvre les dispositions des articles 41, 15, 16, 184 et 187 du Code électoral ;

Que c'est la lecture faite par les membres de la CENA des dispositions légales ci-dessus indiquées et qui allait se traduire conséquemment dans leur mise en œuvre, qui est apparue problématique aux yeux de la requérante ;

Que celle-ci soutient en effet que si les mesures annoncées, qu'il s'agisse de celles relatives à la présentation de candidatures, à la reprise du dépouillement du scrutin par la CENA et à la répartition des sièges, étaient effectivement prises par la CENA, en violation du Code électoral, il apparaîtrait clairement que c'est l'ensemble du processus électoral qui serait ainsi dévoyé parce que conduit au mépris des exigences de transparence et de sincérité postulées par le Code électoral ;

Qu'en tant que creuset de dialogue réunissant l'ensemble des communes du Bénin, elle a tout intérêt à ce que les hommes et femmes appelés à promouvoir le développement des dites communes soient élus conformément aux lois de la République, à la suite d'un processus électoral bien conduit ;

Qu'elle a intérêt à ce que les prochains élus communaux soient issus d'élections transparentes, libres et crédibles ;

Considérant que l'ANCB fonde son recours sur les dispositions de l'article 110 alinéa 2 du Code électoral qui dispose : « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales relève de la compétence de la Cour Suprême » ;

Considérant que la contestation qu'élève la requérante devant le juge électoral porte sur les actes préparatoires à l'organisation proprement dite des élections ;

Que ce type de contentieux préélectoral n'est soumis, suivant la doctrine et la jurisprudence, à aucune exigence de délai ni de forme ;

Que s'agissant du défaut de qualité et d'intérêt à agir dont excipe la CENA, il convient de considérer que l'ANCB est une association de type loi 1901 dont la vocation est de promouvoir le développement communal ;

Qu'elle n'est certes pas un parti politique ainsi que le soutient la CENA mais que tous ses membres sont des élus issus de différents partis politiques qui concourent à l'animation de la vie politique ;

Que la légitimité de ses élus trouve sa source dans des élections de proximité que constitue le scrutin local ;

Qu'une telle association, soucieuse du développement communal a tout intérêt à la bonne tenue du processus électoral qui aboutira à l'élection de ses futurs membres ;

Que, plus que les partis politiques qui pourraient s'accommoder voire partager une inexacte lecture de la loi électorale dont la finalité est l'organisation transparente, libre et sincère des élections, une association du genre de l'ANCB a qualité et intérêt à ce que le processus électoral soit conduit de façon égale pour tous, transparente et conformément aux dispositions du Code électoral ;

Que les mesures querellées par l'ANCB touchent aux actes préparatoires qu'envisage de prendre la CENA dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ;

Que c'est bien un contentieux préélectoral que l'ANCB élève devant le juge électoral ;

Considérant par ailleurs que dans un régime de démocratie pluraliste comme celui du Bénin, l'exigence de la tenue d'élections régulières, libres, transparentes et sincères est élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle ;

Que le recours de la requérante vise précisément l'objectif d'élections communales transparentes et sincères ;

Qu'au regard de toutes ces considérations, il y a lieu de dire et juger que l'ANCB a qualité et intérêt à agir en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de conclure que le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir de la requérante ne saurait prospérer.

Sur le moyen tiré de l'injusticiabilité des opinions émises

par la CENA à l'atelier de Grand-Popo

Considérant que la CENA soutient qu'elle n'a pas annoncé à l'endroit des participants à l'atelier de Grand-Popo, avoir pris quelque décision que ce soit, qui soit justiciable devant le juge électoral ;

Que ce que demande la requérante, c'est bien l'interprétation de la loi électorale, demande qui ne peut être reçue devant le juge électoral ;

Mais considérant que, contrairement à ce que soutient la CENA, la requérante n'a pas saisi le juge électoral d'un simple recours en interprétation de la loi, ce en quoi il n'est point compétent ;

Qu'elle a plutôt élevé une contestation contre la lecture de la CENA sur certaines dispositions de la loi, lecture qu'elle considère comme faite en violation de la loi et dont la conséquence est le dévoiement du processus électoral en cours ;

Considérant que s'il est vrai, à la lumière des débats menés à l'audience, que la CENA n'a rendu publique au séminaire de Grand-Popo aucune décision portant interprétation ou modalités d'application de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a émis, à l'occasion dudit séminaire, son opinion sur la mise en œuvre des dispositions indexées par la requérante ;

Considérant que la CENA est une autorité administrative dotée d'un pouvoir de décision ;

Considérant qu'aussi bien la doctrine que le juge administratif admette qu'une décision administrative, peut prendre plusieurs formes y compris celle verbale ;

Que le séminaire de Grand-Popo dont l'objectif est l'appropriation par tous les acteurs du processus électoral du cadre juridique des élections, a été organisé par la CENA elle-même qui reste dépositaire des conclusions et des grands enseignements qui en sont issus ;

Que le juge ne saurait tenir rigueur à la requérante quand elle énonce que la CENA a pris des mesures ou entend les prendre au regard des grandes conclusions issues de l'atelier ;

Considérant du reste que, tant dans ses écritures en défense parvenues à la Cour le lundi 17 février 2020 que lors des débats à l'audience, la CENA a confirmé chacun des trois points de mise en œuvre de la loi électorale qui ont fait l'objet de la contestation portée par la requérante devant le juge électoral ;

Que les appréhensions formulées par la requérante ont été confirmées par la CENA qui a décliné son interprétation ou sa lecture des dispositions indexées par celle-ci ;

Qu'il s'agisse des dispositions des articles 41, 15, 16 ou des articles 184 et 187, il apparaît que l'institution chargée de l'organisation des élections a une lecture en totale contradiction avec celle de la requérante ;

Considérant ainsi que cela a été énoncé plus haut, le représentant de la CENA, Freddy HOUNGBEDJI, a déclaré à l'audience, que les observations contenues dans les écritures de la CENA ont été formulées à l'issue des délibérations de deux (02) assemblées plénières de l'institution tenues les vendredi 14 et lundi 17 février 2020 ;

Qu'il y a donc à dire et juger que les déclarations faites par la CENA au séminaire de Grand-Popo et confirmées par ses écritures en date du 17 février 2020 doivent être analysées comme des mesures décisives et justiciables par conséquent du contrôle du juge électoral ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen de la CENA tiré de l'injusticiabilité de ses déclarations ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours introduit par l'ANCB est recevable.

Au fond

Sur les mesures contestées prises par la CENA en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral

Considérant que la requérante soutient qu'en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, la CENA envisage de permettre aux partis politiques devant prendre part aux élections communales du 17 mai 2020, de présenter des listes contenant moins de candidats que de sièges à pourvoir et de déposer moins de dossiers que de circonscriptions électorales, admettant ainsi, la possibilité de listes incomplètes ;

Considérant que ces allégations ont été confirmées par les responsables de la CENA dans leurs écritures ;

Que les mesures ainsi envisagées par la CENA, en application des dispositions de l'article 41 du Code électoral, violent les dispositions dudit article tant dans leurs écritures que dans leur esprit ainsi que celles encore plus impératives de l'article 177 du même Code ;

Qu'en effet, l'article 177 alinéa 2 du Code électoral dispose : « Les partis politiques sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les arrondissements du territoire national » ;

Considérant que pour l'élection des membres du Conseil communal, la circonscription électorale est bien l'arrondissement ainsi qu'en a disposé l'alinéa premier de l'article précité ;

Qu'il en résulte qu'un parti politique qui entend prendre part aux élections communales doit présenter des candidats dans chacune des 546 circonscriptions électorales du territoire national, en respectant le nombre de candidats prévu pour chaque circonscription ;

Qu'en disposant, en son article 41, que « *pour les élections législatives ou communales, les corrections ne peuvent, en aucun cas, concerner l'ordre des candidatures sur la liste* » et en excluant tout « *changement de candidat sauf en cas de décès ou d'une candidature sur plusieurs listes* », la loi n'admet, ainsi que l'a soutenu la requérante, que le complément de pièces établissant leur régularité ou leur validité ;

Qu'en effet, en procédant comme elle en a pris les dispositions, la CENA procéderait à une violation de la loi électorale, en acceptant des listes de candidatures qui ne couvriraient pas les 546 circonscriptions électorales du territoire national ;

Qu'une telle approche est de nature à rompre avec le principe de l'égalité de traitement des partis ou listes de candidatures devant la loi ;

Qu'une telle mise en œuvre de la loi, pourrait favoriser le déploiement de manœuvres, certaines formations politiques pouvant en effet positionner leurs candidats en fonction des listes de candidatures présentées par celles qui se seraient conformées à la loi en respectant les délais légaux de dépôt de candidatures ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de dire et juger que les partis politiques devant participer aux élections communales du 17 mai 2020, doivent présenter des listes de candidatures complètes dans chacune des 546 circonscriptions électorales du territoire national ;

Que les corrections et autres mesures de régularisation, autorisées par la loi après le dépôt des candidatures, doivent s'opérer à l'intérieur des dossiers de candidatures de chacune des 546 circonscriptions considérées et viser la régularité et la validité des pièces constitutives de chaque dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée, la contestation élevée par la requérante, au sujet des mesures prises par la CENA, en application de l'article 41 du Code électoral.

Sur les mesures prises par la CENA en application des dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral

Considérant que la requérante soutient que la CENA considère qu'elle est autorisée par les dispositions des articles 15 et 16 du Code électoral à reprendre le dépouillement des résultats du scrutin même en l'absence de tout contentieux ;

Considérant qu'une telle mesure viole les dispositions du Code électoral, en ce qu'elle conduit l'institution chargée de l'organisation des élections communales, à s'immiscer dans la compétence d'attribution du juge électoral et à faire douter de la transparence et de la sincérité du processus électoral ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 87 du Code électoral, le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et est conduit, sans désemperer, jusqu'à son achèvement complet ;

Qu'il est public et se déroule dans le poste de vote, suivant des conditions strictes, fixées par la loi et qui en garantissent la sincérité et le respect scrupuleux du choix des électeurs ;

Que les dispositions des articles 15 (8^{ème} tiret) et 19 (1^{er}, 15^{ème} et 17^{ème} tirets) qui donnent à la CENA de larges pouvoirs dans le processus de compilation et de publication des résultats, d'examen des réclamations et de proclamation des résultats ne l'autorisent cependant pas à reprendre le dépouillement du scrutin ;

Que les pouvoirs qui sont ceux de la CENA dans le contrôle de la bonne organisation du scrutin ne sauraient préjudicier aux attributions du juge électoral ;

Que dans ces conditions, la CENA ne saurait, sans nuire à la sincérité desdites élections, s'autoriser à reprendre le dépouillement des bulletins, sous quelque prétexte que ce soit ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que seul le juge électoral à qui la loi oblige d'ailleurs la CENA à transmettre les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux de compilation des

résultats et les bulletins nuls, est habilité, en cas de contestation, à reprendre le dépouillement des résultats et à procéder à des reformations ou corrections jugées par lui, nécessaires ;

Qu'il y a lieu de déclarer fondée, la contestation élevée par la requérante en ce moyen.

Sur les mesures relatives à l'attribution de sièges prises par la CENA

Considérant que la requérante affirme que la CENA considère qu'en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral, les suffrages à prendre en compte lors de la répartition des sièges sont exclusivement ceux recueillis par les partis ayant atteint le seuil minimum de 10% au plan national de sorte à ne pas retenir les suffrages exprimés, en faveur des partis éliminés ;

Considérant que l'article 184 du Code électoral dispose en son alinéa 1er : « *Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national sont éligibles à l'attribution des sièges* » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 187 quant à lui dispose : « *Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins **des suffrages exprimés**, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions de la loi électorale que, dans le processus d'attribution des sièges, la CENA se doit de tenir compte non seulement des suffrages obtenus par les partis politiques ou listes de candidatures admis à l'obtention de sièges mais également des suffrages obtenus par ceux qui en sont exclus en raison du fait qu'ils n'ont pas recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national ;

Que la répartition des sièges en raison de la majorité absolue ou à défaut, des 40% au moins des suffrages exprimés, doit se faire en prenant également en compte, les suffrages obtenus par les listes de candidatures n'ayant pas obtenu au plan national, au moins 10% des suffrages exprimés ;

Que l'interprétation faite par la CENA, si elle était mise en œuvre, conduirait en effet à annihiler les suffrages des électeurs qui ont porté leur choix sur les candidats des listes non admises à la répartition des sièges ;

Qu'une telle mesure est un dévoiement de l'esprit du Code électoral de nature à amener la CENA à annuler ou à écarter des suffrages exprimés, toute chose dont elle n'a ni la compétence, ni le pouvoir ;

Considérant qu'en procédant tel qu'elle a annoncé vouloir le faire, la CENA viendrait à contrarier le caractère représentatif du mandat électoral, en écartant des suffrages pourtant valablement exprimés ;

Qu'ainsi que le soutient la requérante, la lecture des dispositions ci-dessus du Code électoral que fait la CENA, viole les dispositions de l'article 3 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose :

« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » ;

Qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de dire et juger que la requérante est fondée à contester les mesures annoncées par la CENA, en application des dispositions des articles 184 et 187 du Code électoral ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours de la requérante est recevable en la forme et fondé en toutes ses articulations au fond.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême siégeant en matière électorale est compétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 08 février 2020, de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) contre les mesures prises par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dans le cadre des élections communales du 17 mai 2020 et portant sur la mise en œuvre des articles 15, 16, 41, 184 et 187 du code électoral, est recevable.

Article 3 : Ledit recours est fondé.

Article 4 : Les partis politiques devant prendre part aux élections communales du 17 mai 2020 doivent impérativement présenter une liste de candidatures dans chacune des 546 circonscriptions électorales et ce, au moment du dépôt des listes de candidatures.

Les mesures de régularisation, après le dépôt des listes de candidatures, ne peuvent viser que la complétude, la régularité ou la validité des pièces de chaque dossier de candidatures.

Article 5 : La CENA ne peut, en aucun cas, procéder à la reprise du dépouillement du scrutin, aux fins d'une nouvelle compilation des résultats.

Article 6 : Dans le processus d'attribution de sièges aux listes éligibles, la CENA tient compte de la totalité des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale considérée.

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

}

CONSEILLERS ;

Dandi GNAMOU

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit février deux mille vingt la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Victor Dassi ADOSSOU

Gédéon AKPONE

La Chambre administrative siégeant en matière électorale se prononce sur la recevabilité d'un recours fondé sur une présomption de candidature.

N° 2020-02/CA1/ECM du greffe ; Arrêt du 05 mars 2020 ; Michel FONHAN C/ AGONHESSOU Patrice et CENA

Contentieux de candidature – Recours en invalidation de candidature – Candidature non encore publiée – Recours précoce – Irrecevabilité

Est irrecevable en raison de sa précocité, tout recours dirigé contre un citoyen non encore officiellement candidat à un poste électif.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 06 février 2020 à Sodohomè, par laquelle Michel FONHAN a saisi la Haute Juridiction d'un recours aux fins de voir invalider aux élections communales de mai 2020 la candidature de AGONHESSOU Patrice ;

Vu la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que AGONHESSOU Patrice, demeurant et domicilié à Sodohomè, un arrondissement de la commune de Bohicon, est présumé candidat aux élections communales sur la liste Bloc Républicain (BR) ;

Que pour les intérêts futurs du Bloc Républicain, il s'avère indispensable d'appeler l'attention de la Cour, juge du contentieux électoral communal sur le caractère illégitime de ce citoyen ;

Que courant janvier 2000, AGONHESSOU Patrice a été condamné par le Tribunal de Première Instance d'Abomey et a séjourné pendant un moment à la maison d'arrêt de ladite ville avant d'être relâché ;

Qu'aucun appel n'a été interjeté contre ledit jugement ;

Que conformément au code électoral, nul ne peut être candidat aux élections communales s'il a été condamné une fois par les instances judiciaires de notre pays ;

Qu'ainsi, il prie la Haute Juridiction de faire le constat de sa condamnation aux fins de rendre une décision d'inéligibilité contre Patrice AGONHESSOU afin d'éviter les conflits inutiles que son élection pourrait faire naître ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de faire le constat de la condamnation de Patrice AGONHESSOU aux fins de rendre une décision d'inéligibilité à son contre ;

Considérant qu'avant de développer des moyens au fond, Patrice AGONHESSOU soutient l'irrecevabilité du recours pour sa précocité et pour défaut de qualité du requérant ;

Considérant que la requête vise les élections communales du 17 mai 2020 ;

Qu'au moment de l'introduction du recours, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) qui a la charge de l'organisation des élections communales du 17 mai 2020 n'a pas encore lancé le dépôt des dossiers de candidatures ;

Que Patrice AGONHESSOU n'est encore officiellement candidat à aucun poste de conseiller communal ;

Qu'il y a lieu de dire et de juger que le recours de Michel FONHAN est précoce et de le déclarer irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Sodohomé du 06 février 2020 de Michel FONHAN, tendant à l'invalidation de la candidature de AGONHESSOU Patrice, aux élections communales du 17 mai 2020, est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Contentieux de candidature – Inéligibilité – Recours avant publication des listes de candidatures – Recours précoce (Oui) - Irrecevabilité

Doit être déclaré irrecevable en raison de sa précocité, tout recours introduit avant la publication des listes de candidatures et tendant à voir déclarer inéligible un citoyen dont la candidature est présumée.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cocolomey du 08 février 2020 enregistrée au greffe de la Cour le 13 mars 2020 sous le numéro 009/GCS, par laquelle MAMA Christophe a saisi la Haute Juridiction d'un recours en dénonciation des candidatures de Chantal ZOUNON née HOUINHA, Franck HESSOU et Germain CADJA DODO aux élections communales de mai 2020 ;

Vu la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Que ZOUNON Chantal née HOUINHA, conseillère communale à la mairie d'Abomey-Calavi, a l'intention d'aller encore aux élections communales ;

Que selon les rumeurs, elle vient d'être positionnée sur la liste du parti Union Progressiste (UP) dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Qu'elle a été condamnée par le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi à trente-six (36) mois dont trois (03) mois d'emprisonnement ferme et trente-trois (33) mois avec sursis ;

Que cette condamnation fait suite à des faits de malversations financières et de détournement de deniers publics qu'elle a commis sur le bas-fonds de Womey avec la complicité de Franck HESSOU et de Germain CADJA DODO ;

Que conformément au code électoral, les condamnés ne doivent pas être candidats aux élections de notre pays ;

Qu'ainsi, il prie la Haute Juridiction d'examiner minutieusement la décision de justice jointe au dossier et d'appliquer la loi afin qu'elle soit écartée de la liste des candidatures, avec ses deux (02) complices s'ils étaient eux aussi candidats d'autres partis politiques ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de faire le constat de la condamnation de Chantal ZOUNON née HOUINHA, Franck HESSOU et Germain CADJA DODO afin qu'ils soient écartés des listes de candidatures relatives aux élections communales du 17 mai 2020 ;

Que le recours tend à voir la Cour déclarer inéligibles Chantal ZOUNON née HOUINHA, Franck HESSOU et Germain CADJA DODO ;

Considérant qu'au moment de l'introduction de la requête à la cour le 12 mars 2020, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) qui a la charge de l'organisation des élections communales du 17 mai 2020 n'a rendu publique aucune liste de candidatures ;

Qu'aucune preuve de candidatures des défendeurs n'est produite au dossier par le requérant ;

Que Chantal ZOUNON née HOUINHA, Franck HESSOU et Germain CADJA DODO ne sont encore officiellement candidats sur aucune liste et à aucun poste de conseiller communal ;

Considérant que le juge ne saurait statuer sur des intentions de candidatures prêtées à un militant de parti politique ;

Qu'il y a lieu de dire et de juger que le recours de MAMA Christophe est précoce et de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Ccotomey du 08 février 2020 de MAMA Christophe, tendant à voir la Cour déclarer inéligible Chantal ZOUNON née HOUINHA aux élections communales et municipales du 17 mai 2020, est irrecevable.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Rémy Yawo KODO
Et
Césaire KPENONHOUN } **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du dix-huit mars deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, **AVOCAT GENERAL** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur

Le Greffier.

Victor Dassi ADOSSOU

Gédéon Affouda AKPONE

La Chambre administrative siégeant en matière électorale se prononce sur l'implantation des centres de vote.

N° 2020-06/CA1/ECM du greffe ; Arrêt du 16 avril 2020 ; Macaire AHILITCHE C/ CNT

Centres de vote – Création ou suppression – Détermination légale- Organes de gestion – lieu d'habitation (Non) – Bien-fondé d'une demande de transfert provisoire (Oui)

Relève de la loi, la création ou la suppression d'un centre de vote.

Est fondée, la demande tendant à voir le juge électoral ordonner aux organes compétents, le transfert provisoire d'un centre de vote implanté dans une habitation.

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey-Calavi du 3 février 2020 enregistré au Secrétariat du Cabinet de la Cour suprême le 4 février 2020 sous le n°243 par laquelle Macaire AHILITCHE, chef du quartier N'Gbèho de l'arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi, a saisi la Cour suprême d'une demande en maintien du centre de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire, du centre de vote du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire, et aux fins du transfert du centre de vote du collège Sapienza au centre de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire ;

Vu la requête en date à Abomey-Calavi du 3 février 2020 enregistré au Secrétariat du Cabinet de la Cour suprême le 4 février 2020 sous le n°244, par laquelle Macaire AHILITCHE, chef du quartier N'Gbèho de l'arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi, a saisi la Cour suprême d'une demande en maintien du centre de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire, du centre de vote du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire, et aux fins du transfert du centre de vote du collège Sapienza au centre de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport ;
L'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la jonction

Considérant que les deux (02) procédures n^{os}2020-03/CA₁/ECM et 2020-04/CA₁/ECM ont le même objet et se rapportent au maintien des bureaux de vote du complexe scolaire Abbé Florent Naximento primaire au code 0301021702, du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire au code 0301021701, et au transfert du centre de vote du collège Sapienza au code 03010223012 centre de vote complexe scolaire Abbé Florent Naximento ;

Que les deux (02) requêtes ont pour auteur AHILITCHE Macaire, chef du quartier N'Gbèho, arrondissement de Godomey ;

Qu'elles présentent à juger les mêmes faits et tendent aux mêmes fins ;

Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à leur jonction pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la recevabilité

Considérant que les recours ont été introduits dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Considérant que le requérant soutient que depuis la mise en place de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI), la population du quartier N'Gbèho a toujours voté dans les bureaux de vote du complexe scolaire Abbé Florent Naximento primaire, du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire, au collège Sapienza et à la place publique de Godomey-Gare ;

Que toutefois, grande a été sa surprise de constater que les bureaux de vote du complexe scolaire Abbé Florent Nascimento primaire et du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire ont été affectés au quartier Fignonhou ;

Que la majorité de la population du quartier N'Gbèho avait toujours voté dans lesdits bureaux de vote ;

Que le bureau de vote de la place publique Godomey-Gare a été entièrement supprimé et qu'il ne reste que le seul centre de vote du collège Sapienza ;

Qu'une telle situation ne pourra pas permettre à la population d'accomplir facilement son devoir civique ;

Que les électeurs d'un quartier donné iront voter dans un quartier qui n'est pas le leur ;

Que la multiplication des bureaux de vote répond au critère d'un scrutin de proximité ;

Mais que dans ces conditions, le seul centre de vote du collège Sapienza suite à la fusion des quatre ci-dessus indiqués ne suffira pas pour faire voter toute la population de N'Gbèho ;

Qu'au surplus, le collège Sapienza a subi un déclassement et une désaffectation qui justifient que les locaux soient occupés par des locataires ;

Qu'ainsi, ce centre de vote se trouve aujourd'hui implanté dans une habitation et est devenu inapproprié pour servir de centre de vote au regard des exigences d'une élection démocratique, transparente, sincère et sécurisée ;

Considérant que l'Agence Nationale de Traitement (ANT) a été saisie par la Cour du recours du requérant par courrier en date du 13 mars 2020 pour produire ses observations sous huitaine ;

Que ladite correspondance a été reçue à ladite Agence le 17 mars 2020 sans que celle-ci ait daigné y répondre ;

Considérant que le requérant soutient que depuis la mise en place de la LEPI, la population du quartier N'Gbèho a toujours voté dans les bureaux de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire, du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire, du collège Sapienza et de la Place publique de Godomey-Gare ;

Que dans ces conditions, le seul centre de vote du collège Sapienza suite à la fusion des quatre ci-dessus indiqués ne suffira pas pour faire voter convenablement toute la population de N'Gbèho ;

Considérant que le requérant sollicite par conséquent qu'il plaise à la Haute Juridiction d'ordonner le maintien du centre de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire, de celui du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire, et de transférer le centre de vote du collège Sapienza au centre de vote du complexe scolaire Abbé Florent NASCIMENTO primaire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 71 alinéa 1^{er} de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019, « le scrutin doit se dérouler dans les centres de vote retenus par la loi » ;

Considérant toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article 62 alinéa 10 *in fine* de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, aucun bureau de vote ne doit être implanté dans une habitation ;

Considérant en outre que la loi n° 2013-09 du 3 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin dispose en son article 14 : « En cas de force majeure, un lieu peut être établi comme centre de vote provisoire par décision du Conseil d'orientation et de supervision sur proposition de l'Agence Nationale de Traitement (CNT).

La décision motivée doit justifier le caractère imprévisible du cas de force majeure ;

Que cette décision devient nulle et est de nul effet après l'organisation d'un scrutin si elle n'est pas validée par l'Assemblée nationale ».

Considérant que le centre de vote du collège Sapienza était implanté dans un lieu d'utilité publique au moment de sa création ;

Que ledit centre a perdu, à l'insu de l'Assemblée nationale, ce qualificatif après sa transformation en une habitation par son propriétaire qui a ainsi jouit de son droit d'usufruit ;

Que le requérant est fondé à solliciter que le centre de vote du collège Sapienza qui est devenu inapproprié, soit provisoirement transféré en tout autre lieu par le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste Electorale Informatisée (LEI) sur proposition de l'ANT ;

Qu'il échet de dire et juger que la demande de transfert du centre de vote du collège Sapienza est fondée ;

Qu'en revanche aucun élément de fait ne vient justifier les autres demandes formulées par le requérant ;

Qu'il convient de les rejeter ;

Considérant au total, qu'il y a lieu, au regard des éléments du dossier et de l'instruction à l'audience, de déclarer le recours partiellement fondé ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures n^{os}2020-03 et 2020-04/CA/ECM pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2 : Les recours en date à Abomey-Calavi du 03 février 2020 de AHILITCHE Macaire, chef du quartier N'Gbèho, arrondissement de Godomey, tendant d'une part, au maintien des centres de vote du complexe scolaire Florent NASCIMENTO et du complexe scolaire Destin 1^{er} primaire et d'autre part, au transfert du centre de vote du collège Sapienza au centre de vote Florent NASCIMENTO, sont recevables.

Article 3 : Lesdits recours sont partiellement fondés.

Article 4 : Il est ordonné à l'Agence Nationale de Traitement et au Conseil d'orientation et de Supervision de la LEI de déterminer un centre de vote provisoire en remplacement de celui établi au complexe scolaire Sapienza devenu inapproprié.

Article 5 : Le reste de la demande est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Dandi GNAMOU

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize avril deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur

Victor Dassi ADOSSOU

Césaire KPENONHOUN

Le Greffier.

Gédéon Affouda AKPONE

La Chambre administrative siégeant en matière électorale se déclare incompétent pour juger d'un refus par un parti politique d'inscrire un militant sur sa liste de candidature.

N°2020-09/CA1/ECM du greffe ; Arrêt du 22 avril 2020 ; AGON GILBERT C/ PARTI UNION PROGRESSISTE

Contentieux de listes de candidatures – Défaut d'inscription sur la liste de candidature d'un militant par son parti politique – Conflit interne au parti politique – Incompétence du juge électoral (Oui)

L'inscription d'un militant sur la liste de candidatures aux élections communales, relève de l'appréciation exclusive des partis politiques.

Est incompétent, le juge électoral saisi, par un militant, d'une contestation en raison de sa non inscription, par son parti politique, sur la liste de candidatures.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Ouèdo du 10 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°870 par laquelle AGON Gilbert, chef d'arrondissement de Ouèdo, membre fondateur du parti Union Progressiste (UP), a saisi la Cour d'un recours tendant à son inscription sur la liste des candidats dudit parti aux élections communales et municipales du 17 mai 2020 ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport ;

L'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est membre fondateur de l'Union Progressiste et que depuis lors, il a pris part aux grands rendez-vous de ce parti ;

Qu'à l'approche des élections communales et municipales, il a saisi les hauts responsables de l' « UP » et demandé une audience après que lui sont parvenues des rumeurs selon lesquelles, il ne sera pas candidat ;

Que par ailleurs, il a organisé le dimanche 16 février 2020, une rentrée politique pour la population de Ouèdo, membre de l'« UP » pour montrer son adhésion et son combat politique en faveur du parti nouvellement créé ;

Qu'à la publication de la liste des candidats « UP » de Ouèdo devant prendre part aux élections annoncées, il a été surpris de constater que son nom n'y figurait pas alors même qu'il devrait être positionné tête de liste dans cet arrondissement dont il est actuellement le chef ;

Qu'à l'instar de ses autres collègues chefs d'arrondissements en exercice et bien positionnés dans la commune d'Abomey-Calavi, il a accompli toutes les formalités administratives pour prendre part aux élections du 17 mai 2020 ;

Que le mot d'ordre du parti étant de donner la priorité aux chefs d'arrondissements en exercice, il se trouve le seul à avoir été écarté ;

Qu'il demande de corriger les irrégularités constatées ;

Considérant que le recours introduit par AGON Gilbert tend à censurer le défaut de son inscription sur la liste de candidatures du parti « UP » dans l'arrondissement de Ouèdo pour les élections communales et municipales du 17 mai 2020 et à voir in fine la Cour ordonner son inscription ;

Qu'il produit diverses pièces notamment :

- un document du 30 janvier 2020 libellé proposition de la liste des candidats du parti Union Progressiste (UP) de l'arrondissement de Ouèdo, qui le place comme premier titulaire avec comme suppléant AKPA Simplicite et NOUTAÏ M. Florent Franck, deuxième titulaire ayant comme suppléant d'ALMEIDA Syvestre ;
- une lettre en date à Ouèdo du 30 janvier 2020 adressé par le « collectif des camarades militants UP volontaires et représentants candidats aux prochaines élections communales dans l'arrondissement de Ouèdo » au président national du parti Union Progressiste portant en objet « dénonciation d'une manœuvre dans le cadre du recensement de la liste de la candidature de l'arrondissement de Ouèdo » ;
- une lettre en date du 18 février 2020, reçue le 19 février 2020 au secrétariat administratif de l'Union Progressiste, par laquelle le requérant a adressé une demande d'audience au président de ce parti ;
- une fiche datée du 24 février 2020 établissant que le requérant a transmis son dossier de candidature au parti "Union Progressiste" ;
- la liste des candidats du parti "Union Progressiste" de l'arrondissement de Ouèdo ;

Considérant que le parti "Union Progressiste" n'a pas réagi aux mesures d'instruction ordonnées ;

Considérant que l'article 38 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin prescrit que : « Chaque candidat à l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats aux élections législatives ou communales présente une déclaration de candidature auprès de la CENA » ;

Qu'en disposant comme tel, le législateur a entendu faire des élections communales et municipales en priorité l'affaire des partis politiques et non des candidats pris isolément ;

Qu'ainsi, le processus conduisant au dépôt des listes de candidats est exclusivement une affaire interne aux partis politiques qui investissent leurs candidats aux élections communales en particulier ;

Que les contestations ou contradictions qui viendraient à naître des choix et des positionnements de militants se règlent au sein desdits partis politiques qui procèdent aux arbitrages nécessaires avant de retenir une liste définitive de leurs candidats à la compétition électorale ;

Qu'il découle de cette disposition que c'est le parti politique qui choisit et investit son ou ses candidat(s) aux élections communales et municipales ;

Que la Cour n'a pas compétence pour s'immixer dans le fonctionnement interne des partis ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu pour la Haute Juridiction de se déclarer incompétente ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La Cour suprême siégeant en matière électorale est incompétente pour connaître du présent recours.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Rémy Yawo KODO

Et

Dandi GNAMOU

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-deux avril deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, **AVOCAT GENERAL** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Rémy Yawo KODO

Le Greffier,

Gédéon Affouda AKPONE

La Chambre administrative siégeant en matière électorale se prononce sur la distinction entre inéligibilité et incompatibilité.

N° 2020-14/CA2/ECM du greffe ; Arrêt du 29 avril 2020 ; AHOUCANDJINOUC Clément et 02 autres C/ HOUNYE Koffi Noël Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)

Contentieux de candidatures – Incompatibilité ou Inéligibilité – Distinction.

L'inéligibilité est l'inaptitude juridique à être candidat et à être élu, alors que l'incompatibilité ne fait pas obstacle à une candidature et n'est constatée que postérieurement à l'élection du candidat qui doit alors opérer un choix.

Aucune incompatibilité ne peut par conséquent être opposée au requérant à l'étape de la candidature.

Le recours en dénonciation de candidature de l'élu pour cause d'incompatibilité mérite rejet

La Cour,

Vu la requête en date à Ouèdo du 11 avril 2020 enregistrée au greffe de la Cour le 12 avril 2020 sous le numéro 026/GCS/ECM, par laquelle AHOUCANDJINOUC Clément, AIKPANDO Antoine et HINKPON Fiacre Nivar, tous domiciliés à Ouèdo, ont saisi la Haute Juridiction d'un recours tendant à l'annulation de la candidature de HOUNYE Koffi Noël aux fonctions de conseiller communal sur la liste du parti Union progressiste (UP) pour le compte des élections communales du 17 mai 2020 dans l'arrondissement de Ouèdo, commune de Abomey-Calavi ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que les requérants contestent la candidature de HOUNYE Koffi Noël aux élections communales dans l'arrondissement de OUEDO ;

Qu'au soutien de leur recours, ils exposent qu'à la publication des listes de candidatures, ils ont constaté que HOUNYE Koffi Noël figure sur la liste du parti Union Progressiste (UP), au titre des élections communales dans l'arrondissement de Ouèdo, alors que l'intéressé est un agent au poste de chef de service aux affaires domaniales de la Mairie d'Abomey-Calavi ;

Que sa candidature viole les dispositions de l'article 308 du code électoral ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome soutient que la situation évoquée par les requérants relève des incompatibilités visées plutôt à l'article 188, dernier alinéa de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Que HOUNYE Koffi Noël n'ayant pas encore été élu, son recours doit être rejeté ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 188, dernier alinéa du code électoral : « Sont incompatibles aux fonctions de maire, d'adjoint au maire, de chef d'arrondissement et de conseillers communaux ou municipaux, les fonctions d'agents de la mairie ou d'arrondissement » ;

Considérant que l'incompatibilité qui résulte de cette disposition légale ne fait pas obstacle à une candidature aux élections communales et municipales, en ce qu'elle ne reçoit application que postérieurement à l'élection d'un candidat qui doit, une fois élu, opérer un choix entre le mandat électif et les fonctions qu'il occupe au moment de son élection et qui sont devenues inconciliables de ce fait ;

Considérant que dans les termes du recours, il apparaît que les requérants confondent l'incompatibilité et l'inéligibilité qui est l'inaptitude juridique à être candidat et à être élu, alors que l'incompatibilité prévue par la loi n'a pas pour effet d'obliger le candidat à une élection à démissionner de la fonction qu'il occupait antérieurement à son élection ;

Considérant qu'il ressort de la liste de candidatures transmise à la Cour que HOUNYE Koffi Noël est candidat sur la liste de candidatures du parti Union Progressiste (UP) pour les élections communales dans l'arrondissement de Ouèdo et occupe les fonctions de chef de service aux affaires domaniales à la mairie de Abomey-Calavi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'incompatibilité des agents de la mairie ou d'arrondissement prévue aux termes des dispositions de l'article 188, dernier alinéa du code électoral, doit être appréciée à partir de l'élection du requis ;

Que dès lors, HOUNYE Koffi Noël n'étant pas encore élu, à l'étape de la candidature, une quelconque incompatibilité ne saurait lui être opposée ;

Que le moyen tiré de l'incompatibilité n'est pas fondé ;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter le recours tendant à l'invalidation de la candidature de HOUNYE Koffi Noël aux élections communales dans l'arrondissement de OUEDO et fondé sur sa qualité d'agent de la mairie.

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Ouèdo du 11 avril 2020 de AHOUANDJINOU Clément, AIKPANDO Antoine et HINKPON Fiacre Nivar, tendant à l'invalidation de la candidature de HOUNYE Koffi aux fonctions de conseiller communal sur la liste du parti Union Progressiste (UP) pour le compte des élections communales du 17 mai 2020 dans l'arrondissement de Ouèdo, commune de Abomey-Calavi, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, à la CENA et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Césaire KPENONHOUN

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-neuf avril deux mille vingt ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Etienne FIFATIN

Calixte A. DOSSOU-KOKO

La Chambre administrative siégeant en matière électorale se prononce sur le profil des coordonnateurs d'arrondissement et les modalités de leur recrutement par la Commission Electorale Nationale Autonome.

N° 2020-20/CA1/ECM du greffe ; Arrêt du 14 mai 2020 ; INAKO ZIME Yaya C/ CENA

Contentieux des organes – CENA – Recrutement – Coordonnateurs d'Arrondissement – Profil – Préséance des agents de l'administration – Diplôme en management des élections – (Non)

Pour le recrutement des Coordonnateurs d'Arrondissement, le profil recherché prioritairement est celui des agents de l'administration appartenant à un corps de la hiérarchie des agents publics ou des collectivités territoriales. Le diplôme en management des élections ne donne pas automatiquement à son titulaire la qualité d'administrateur électoral.

La Commission Electorale Nationale Autonome dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le recrutement des agents électoraux dès lors que les profils légalement définis sont respectés.

La Cour,

Vu requête introductive d'instance en date à Atrokpocodji du 06 mai 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 07 mai 2020 sous le n°1055/GCS/ECM par laquelle **INAKO ZIME Yaya**, administrateur électoral, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en contestation de la procédure de désignation des coordonnateurs d'arrondissement par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport ;

L'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 2019-43 du 13 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose:

« Le coordonnateur d'arrondissement est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non. » ;

Que dans le cadre des élections communales et municipales du 17 mai 2020, la CENA n'a pas respecté les dispositions précitées dans le processus de désignation des coordonnateurs d'arrondissement ;

Qu'en effet, dans le cadre de cette procédure, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a mis à disposition, un site pour une inscription en ligne des candidatures, où parmi les critères de sélection, le diplôme et l'expérience étaient exigées ;

Que c'est ainsi que vingt-cinq (25) administrateurs électoraux ont postulé ;

Qu'il définit un administrateur électoral comme toute personne titulaire du diplôme de master en management des élections ;

Que cette formation qui embrasse tous les stades dans l'organisation d'une élection, vise à permettre aux diplômés d'avoir des aptitudes pour une administration de qualité des élections en Afrique ;

Que ces administrateurs électoraux ont de l'expérience en matière électorale notamment au sein des missions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Africaine ;

Que sur trente administrateurs électoraux ayant fait acte de candidature aux postes de coordonnateurs, la CENA n'a retenu qu'une dizaine, soit 1,6% des 546 coordonnateurs d'arrondissement et des 77 points focaux réunis ;

Que les administrateurs électoraux se sentent lésés et humiliés par rapport aux allogènes à la matière électorale, qui n'ont ni le profil, ni l'expérience et qui ont pourtant été retenus ;

Que s'il est vrai que certains critères sont laissés à la discrétion de la CENA, il n'en demeure pas moins vrai que la volonté de la professionnalisation des élections devrait donner la préséance aux détenteurs de la matière électorale que sont les administrateurs électoraux ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Haute juridiction aux fins d'ordonner à la CENA, la correction de cette injustice ;

Considérant que la CENA n'a pas réagi aux mesures d'instruction adressées par la Cour ;

Considérant que l'article 37 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 13 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« Le coordonnateur d'arrondissement est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non. » ;

Qu'il ressort de ces dispositions qu'une bonne organisation des élections sous-entend la transparence et la sincérité, de même que l'utilisation d'un personnel qualifié, compétent et empreint du sens du service public ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant dénonce la procédure de désignation des coordonnateurs d'arrondissement par la CENA sur la base des dispositions légales précitées ;

Considérant que la CENA a rendu publique la liste des coordonnateurs d'arrondissement par décision n°050/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 05 mai 2020 ;

Que le requérant a saisi la Cour par requête en date du 06 mai 2020 enregistrée au greffe de la Cour le 07 mai 2020 ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 37 alinéa 2 du code électoral

Considérant que l'article 37 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 13 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« Le coordonnateur d'arrondissement est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non et, à défaut, parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non. » ;

Qu'il ressort de la première branche de cet alinéa que « Le coordonnateur d'arrondissement est désigné parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non » ;

Que le profil recherché prioritairement est celui des agents de l'administration appartenant à un corps de la hiérarchie des agents publics ou des collectivités territoriales ;

Qu'en l'espèce, le requérant est titulaire du diplôme de master en management électoral ;

Qu'un tel diplôme ne lui donne pas automatiquement la qualité d'administrateur électoral comme une formation à l'Ecole Nationale d'Administration en administration générale ne saurait conférer au détenteur de ce diplôme, la qualité d'administrateur civil ;

Que le requérant fait office d'administrateur électoral ;

Considérant que la première branche de l'alinéa 2 de l'article 37 vise en réalité les agents publics qui sont en activité ou à la retraite et qui disposent d'une certaine expérience dans l'administration publique en général ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 37 alinéa 2 de la loi visée ci-dessus ne saurait prospérer ;

Sur le moyen tiré de la discrimination

Considérant par ailleurs que le requérant soutient que la CENA n'a retenu que 1,6% des administrateurs électoraux sur le nombre total de candidats et dénonce en conséquence, la discrimination dans le processus de désignation des coordonnateurs d'arrondissement ;

Considérant que sur 25 détenteurs du master en management des élections, huit ont été recrutés, soit plus de 30% de cette catégorie ;

Que ce pourcentage confirme la qualité de leur formation et la vocation de ces derniers à être choisis en tant que coordonnateurs d'arrondissement ;

Mais considérant que la CENA dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le recrutement ou la désignation du personnel devant participer à l'organisation des élections ;

Considérant que c'est « à défaut » de réunir le nombre total de coordonnateurs d'arrondissement dans le premier vivier de candidats, « parmi les magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux, en activité ou non » que la CENA est autorisée à recruter « les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non. » ;

Que c'est le législateur lui-même qui a établi une différence de traitement entre les « magistrats, les greffiers ou officiers de justice, les administrateurs civils, les administrateurs électoraux » d'une part, et d'autre part, « les cadres de la catégorie A ou équivalent, en activité ou non » afin d'avoir au service de la CENA et au moment des élections, les personnes les plus compétentes et empreintes du sens du service public ;

Qu'une telle différence de traitement, justifiée par des raisons d'intérêt général, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que le requérant, militaire à la retraite, titulaire du diplôme de management des élections, a postulé au poste d'administrateur mais n'a pas été retenu par la CENA ;

Considérant que la CENA a recruté 546 coordonnateurs d'arrondissement dont (08) huit parmi les candidats faisant office d'administrateurs électoraux ;

Que le requérant aurait voulu que la CENA retienne les 25 candidats titulaires du diplôme de master en management électoral ayant postulé à l'appel à candidatures ;

Mais considérant qu'en matière de recrutement par la CENA, le contrôle du juge est celui de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le nombre de candidats étant supérieur au nombre de postes à pourvoir, la CENA ne saurait retenir toutes les candidatures et tous les candidats détenteurs du diplôme de management des élections en qualité de coordonnateurs d'arrondissement ;

Considérant que les conditions de recrutement des huit candidats détenteurs du master en management des élections, en ce qu'ils peuvent être considérés comme étant « équivalents » aux cadres de la catégorie A, ne fait l'objet d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Que le moyen tiré de la discrimination lors du processus de désignation de coordonnateurs ne saurait prospérer ;

Qu'il y a par conséquent lieu de déclarer le recours mal fondé et le rejeter ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Atrokpocodji du 06 mai 2020 de INAKO ZIME Yaya tendant au recrutement de tous les « administrateurs électoraux » ayant fait acte de candidature au poste de coordonnateurs d'arrondissement de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), dans le cadre des élections communales et municipales du 17 mai 2020, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Rémy Y. KODO

Et

Dandi GNAMOU

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze mai deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, **AVOCAT GENERAL** ;

Gédéon Affouda AKPONE, **GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Prof Dandi GNAMOU

Le Greffier,

Gédéon Affouda AKPONE

La Chambre judiciaire

La Chambre judiciaire se prononce sur la juridiction compétente pour connaître des faits reprochés aux magistrats en fonction.

N° 2020-12/CJ-P du greffe ; Arrêt du 29 mai 2020 ; Ministère public C/ Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU

La Cour,

Vu la lettre en date à Porto-Novo du 25 mai 2020 enregistrée au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême le même jour sous le n°613 par laquelle le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a adressé au président de la chambre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 634 du code de procédure pénale, requête aux fins de désignation de la juridiction devant statuer sur les faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont les magistrats Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU respectivement procureur de la République et substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi sont susceptibles d'être poursuivis ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience en chambre de conseil du vendredi 29 mai 2020, le conseiller **Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par lettre en date à Porto-Novo du 25 mai 2020 enregistrée au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême le même jour sous le n°613, le procureur spécial près la

Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a adressé au président de la chambre judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 634 du code de procédure pénale, requête aux fins de désignation de la juridiction devant statuer sur les faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont les magistrats Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU respectivement procureur de la République et substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi sont susceptibles d'être poursuivis ;

EN LA FORME

Attendu que la requête du procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) est recevable, l'article 634 alinéa 1 du code de procédure pénale ne prescrivant de forme à suivre que la présentation sans délai d'une requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu qu'au soutien de sa requête le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) expose que le jeudi 07 mai 2020, le nommé SADAM Oumarou a été retrouvé et interpellé dans le parc national W dans une zone reculée et inaccessible aux populations civiles riveraines et située à environ 25 kilomètres de la frontière avec le Burkina-Faso et 80 kilomètres de celle avec le Nigéria ;

Qu'interpellé, il a déclaré avoir appartenu à une organisation terroriste dont il se serait soustrait en raison des actes de violence que pose ce groupe ;

Qu'il a été alors mis à la disposition du commissariat d'arrondissement de Kandi pour enquête ;

Que présenté au parquet le 11 mai 2020, il a été reçu par Alphonse AMOUSSOU, substitut du procureur de la République à qui le procureur de la République Karimi ADEOTI, quoique présent a affecté le dossier, lui-même étant indisponible pour raison de santé ;

Que le substitut a classé ladite procédure sans suite ;

Qu'une enquête de police judiciaire a alors été ouverte contre les autorités d'enquête et de poursuite ayant connu et apprécié cette procédure en méconnaissance des dispositions de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

DISCUSSION

Attendu que l'article 634 du code de procédure pénale dispose : « *Lorsqu'un membre de la Cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un juge de l'ordre administratif ou un préfet est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire, présente requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction de première instance chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.*

La chambre judiciaire doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui est parvenue. La procédure ordinaire est suivie. » ;

Que l'application dudit article suppose la réunion des conditions ci-après :

- 1- la qualité de membre de la Cour suprême, de magistrat de l'ordre judiciaire, ou juge de l'ordre administratif ou préfet ;
- 2- la commission de l'infraction dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'en l'espèce, Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU sont magistrats de l'ordre judiciaire respectivement procureur de la République et substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi ;

Que les infractions commises, si elles étaient avérées, auraient été commises dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que les conditions légales sont donc réunies et autorisent à accorder aux intéressés le privilège de juridiction prévu à l'article 634 du code de procédure pénale ;

Qu'au surplus, conformément à l'article 5 alinéas 3 et 6 nouveau de la loi n°2020-07 du 07 février 2020 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation

judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), les faits de terrorisme et les infractions connexes d'abus de fonction, de corruption d'agents publics dont sont susceptibles d'être poursuivis les susnommés, ressortissent à la compétence exclusive de cette cour qui du reste est déjà saisie de la procédure ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient de désigner la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) comme juridiction chargée de l'instruction et /ou du jugement des faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU, magistrats, respectivement procureur de la République et substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi sont susceptibles d'être inculpés et de dire que la juridiction ainsi désignée sera également compétente à l'égard de tous les acteurs ou co-auteurs impliqués dans la même procédure ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la requête du procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Au fond, désigne la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) comme juridiction chargée de l'instruction et ou du jugement des faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU, magistrats, respectivement procureur de la République et substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Kandi sont susceptibles d'être inculpés ;

Dit que cette juridiction sera également compétente à l'égard de tous co-auteurs ou complices desdits faits ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ordonne la transmission du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire, **PRESIDENT** ;

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU
Et
Antoine GOUHOUEDE } **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience (chambre de conseil) du vendredi vingt-neuf mai deux mil vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, **PROCUREUR GENERAL** ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

Sourou Innocent AVOGNON

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU

Le Greffier,

Osséni SEIDOU BAGUIRI

La Chambre judiciaire se prononce sur la juridiction compétente pour connaître des faits reprochés à un officier de police judiciaire en fonction.

N° 2020-13/CJ-P du greffe ; Arrêt du 29 mai 2020 ; Ministère public c. Abrazizou Ali Baba

La Cour,

Vu la lettre n°232/CRIET/Parquet spécial/PS-C en date à Porto-Novo du 25 mai 2020 enregistrée au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême le même jour sous le n°618/CJ par laquelle le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a présenté, en application des dispositions de l'article 637 alinéa 1 du code de procédure pénale, requête à ladite chambre en vue de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction et éventuellement du jugement des faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont le nommé Abrazizou ALI BABA, brigadier major de police, officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience en chambre de conseil du vendredi 29 mai 2020, le conseiller **Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par lettre n°232/CRIET/Parquet spécial/PS-C en date à Porto-Novo du 25 mai 2020 enregistrée au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême le même jour sous le n°618/CJ, le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a présenté, en application des dispositions de l'article 637 alinéa 1 du code de procédure pénale, requête à ladite chambre en vue de la désignation de la juridiction chargée de l'instruction et éventuellement du jugement des faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont le nommé Abrazizou ALI BABA, brigadier major de police, officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé ;

EN LA FORME

Attendu que la requête du procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) est recevable, l'article 637 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale n'ayant prescrit aucune forme particulière pour la requête à adresser à la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu qu'il ressort de la requête du procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) que le jeudi 07 mai 2020, le nommé SADAM Oumarou a été retrouvé et interpellé dans le parc national W dans une zone reculée et inaccessible aux populations civiles riveraines située à 25 kilomètres de la frontière avec le Burkina-Faso et 80 kilomètres de celle du Nigéria ;

Qu'interpellé, il a déclaré avoir appartenu à une organisation terroriste dont il se serait soustrait en raison des actes de violence que pose ce groupe ;

Qu'il a été mis à la disposition du commissariat d'arrondissement de Kandi pour enquête ;

Que l'officier de police judiciaire Abrazizou ALI BABA, brigadier major de police, n'a pas mis toutes les informations utiles à la disposition des autorités de poursuite du tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi ;

Qu'il n'a pas non plus accompli les actes d'enquêtes judiciaires nécessaires à l'infraction de terrorisme reprochée à Oumarou SADAM ;

Qu'il a agi en méconnaissance de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin relative à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'Abrazizou ALI BABA est déféré au parquet spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ce 25 mai 2020 pour être poursuivi pour les faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction ;

DISCUSSION

Attendu que l'article 637 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose que : « *Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent hors, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juge et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.* » ;

Attendu que l'application dudit article suppose la réunion des conditions ci-après :

- 1- *la qualité d'officier de police judiciaire ;*
- 2- *la nomination de l'intéressé à un emploi emportant l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire ;*
- 3- *la commission de l'infraction dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;*

Que dans le cas d'espèce, le brigadier major de police Abrazizou ALI BABA est officier de police judiciaire ;

Qu'il a été nommé à un emploi emportant l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire puisqu'il était, au moment des faits, commissaire de police de Kandi par intérim ;

Que toutes les conditions sont donc réunies à l'endroit de Abrazizou ALI BABA et qu'il peut bénéficier de la dérogation de compétence prévue à l'article 637 du code de procédure pénale ;

Que par ailleurs, conformément aux dispositions de de l'article 5 alinéas 3 et 6 nouveau de la loi n°2020-07 du 07 février 2020 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de Répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), les faits de terrorisme et les infractions connexes d'abus de fonction, de corruption d'agents publics dont le susnommé est susceptible d'être poursuivi, ressortissent à la compétence exclusive de cette cour qui, du reste est déjà saisie de la procédure ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient de désigner la Cour de Répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) pour être chargée de l'instruction et/ou du jugement de cette affaire ;

Que la juridiction ainsi désignée sera également compétente, en raison des liens de connexité, à l'égard du mis en cause ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la requête du procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Au fond, désigne la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) comme juridiction d'instruction et ou de jugement des faits de corruption, d'intelligence avec une organisation terroriste et d'abus de fonction dont le nommé Abrazizou ALI BABA, brigadier major de police, officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé ;

Dit que cette juridiction sera également compétente à l'égard de tous co-auteurs ou complices desdits faits ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ordonne la transmission du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire, **PRESIDENT** ;

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU

Et

Antoine GOUHOUEDE

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience (chambre de conseil) du vendredi vingt-neuf mai deux mil vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, **PROCUREUR GENERAL** ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

Sourou Innocent AVOGNON

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU

Le Greffier,

Osséni SEIDOU BAGUIRI

La Chambre judiciaire se prononce sur un arrêt de disjonction de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

N°2019-90/CJ-P du greffe ; Arrêt du 13 mars 2020 ; Komi KOUTCHE, Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI, Yves KOUNDE C/ Ministère public et Agent judiciaire du Trésor (AJT)

Compétence – Juridiction de renvoi – Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) – Qualité de membre du gouvernement (non)

Moyen de cassation – Lien avec l’arrêt dont pourvoi (non) – Irrecevabilité

Arrêt de renvoi – Défaut de notification ou de signification – Cas d’ouverture à cassation (non)

Instruction préparatoire – Procès-verbal d’interrogatoire de première comparution – Défaut de représentation – Arrêt de renvoi – Présomption d’innocence – Violation (non)

Moyen de cassation – Faits – Juges du fond – Irrecevabilité

Moyen de cassation – Impayés – Dettes – Dissipation de fonds sous couvert d’impayés ou de dettes- Contradiction de motifs (non)

N’est pas fondé, le moyen tiré de l’incompétence de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) en tant que juridiction de renvoi, en raison de la qualité de membre du gouvernement de l’accusé, dès lors que les faits poursuivis sont intervenus alors qu’il n’avait pas encore cette qualité.

Est irrecevable, le moyen qui est sans aucun rapport avec l’arrêt dont pourvoi.

N’est pas fondé, le moyen tiré du défaut de notification ou de signification, en ce qu’il n’entache pas la régularité de l’arrêt dont pourvoi et ne viole pas les droits de la défense.

Il ne saurait être fait grief à l’arrêt de renvoi devant la juridiction criminelle rendu par une juridiction d’instruction, d’avoir violé le principe de la présomption d’innocence pour n’avoir formalisé à l’endroit de l’inculpé, demandeur au pourvoi, qu’un interrogatoire de première comparution, dès lors que ledit inculpé s’est abstenu de toute représentation et que des confrontations ont eu lieu entre ses coinceulps.

Est irrecevable, le moyen tiré de la violation de la loi qui tend en réalité à soumettre à la juridiction de cassation, des faits souverainement appréciés par les juges du fond. N’est pas fondé, le moyen tiré de la contradiction de motifs, dès lors que les juges du fond ont distingué l’existence de dettes et d’impayés, non constitutives d’infractions pénales d’une

part, et la dissipation de sommes d'argent sous le couvert d'impayés, qui est quant à elle constitutive d'infraction pénale, d'autre part.

La Cour,

Vu l'acte n°002/COM-I/2019 du 02 octobre 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), par lequel maîtres Théodore H. ZINFLOU et Victorien O. FADE, conseils de Komi KOUTCHE, Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI et Yves KOUNDE ont conjointement déclaré élever pourvoi en cassation contre l'arrêt de disjonction de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) n°0010/CRIET/COM/2019, rendu le 25 septembre 2019 par la commission de l'instruction de ladite cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 13 mars 2020 le président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Où le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°002/COM-I/2019 du 02 octobre 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), maîtres Théodore H. ZINFLOU et Victorien O. FADE, conseils de Komi KOUTCHE, Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI et Yves KOUNDE ont conjointement déclaré élever pourvoi en cassation contre l'arrêt de disjonction de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) n°0010/CRIET/COM/2019, rendu le 25 septembre 2019 par la commission de l'instruction de ladite cour ;

Que sur requête de maîtres Nicolin ASSOGBA et Pacôme KOUNDE, conseils de l'Agent Judiciaire du Trésor, le Président de la Cour suprême a pris l'ordonnance n°2019-060/PCS/SG/CAB du 28 novembre 2019 portant abréviation des délais de ladite procédure ;

Que par lettres n°s7898/GCS et7899/GCS du 29 novembre 2019 du greffe de la Cour suprême, maîtres Théodore H. ZINFLOU et Victorien O. FADE, conseils des demandeurs au pourvoi ont été mis en demeure de produire leur mémoire ampliatif dans un délai de quinze (15) jours, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance ci-dessus citée, puis des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les mémoires ampliatifs et en défense ont été produits ;

Que par lettre n°0041/HOK/SBNK/01/2020 du 29 janvier 2020, maître Hugo O. KOUKOLOU s'est constitué aux intérêts de Nouhoum SIDI ALI, l'un des demandeurs au pourvoi et a déposé un "mémoire en demande" spécialement pour son compte, alors que les délais de la procédure sont expirés et que maîtres Théodore ZINFLOU et Victorien O. FADE ont produit le mémoire ampliatif pour le compte de tous les demandeurs ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu que courant 2007 à 2016, l'Etat béninois et certains de ses partenaires financiers ont mis à la disposition du Fonds National de la Microfinance (FNM), une structure étatique, une enveloppe financière de cent cinquante-six milliards (156 000 000 000) de francs CFA destinée à la mise en œuvre de divers programmes comme le programme de microcrédits aux plus pauvres ;

Que la gestion de ce montant par le Fonds National de la Microfinance (FNM) et les Services Financiers Décentralisés (SFD) s'est soldée par un déficit de plus de vingt milliards (20 000 000 000) de francs CFA supposé être des impayés accumulés par les bénéficiaires des microcrédits ;

Qu'une enquête judiciaire a été alors ouverte ;

Qu'en clôturant l'information judiciaire, la Commission de l'Instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a rendu l'arrêt du 25 septembre 2019 par lequel elle a entre autres, ordonné le renvoi devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) des inculpés Komi KOUTCHE pour les faits de détournement de deniers publics, abus de fonctions, enrichissement illicite et corruption dans la passation des marchés publics, blanchiment de capitaux, Babanonla EDENAKPO et Nouhoum SIDI ALI pour complicité de détournement de deniers publics, abus de fonctions, enrichissement illicite, corruption dans la passation des marchés publics et blanchiment de capitaux, et Yves KOUNDE pour corruption dans la passation des marchés publics ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION DES MOYENS

Sur le premier moyen tiré de l'incompétence de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) pour connaître des infractions commises par un ministre d'un gouvernement béninois

Attendu qu'il est reproché à la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) de s'être déclarée compétente et d'avoir ordonné le renvoi de Komi KOUTCHE devant la chambre criminelle de ladite cour en motivant entre autres que « *si l'on s'accorde sur le fait que les impayés devraient être recouvrés et reversés au Fonds National de la Microfinance (FNM) par les Services Financiers Décentralisés (SFD), l'on ne comprend pas pour quelle raison, en février 2016, l'ancien directeur général du Fonds National de la Microfinance (FNM), entre-temps devenu ministre des finances, a décidé d'une opération de transfert par le Trésor Public en faveur du Fonds National de la Microfinance (FNM) de la somme d'un milliard (1 000 000 000) FCFA pour compenser les impayés au 31 décembre 2013, si ce n'est pas pour couvrir les irrégularités pendant qu'il était directeur général* », ... « *qu'entre 2009 et 2015, des paiements fictifs enregistrés dans la comptabilité du Fonds National de la Microfinance (FNM) atteignent le montant de FCFA cent cinquante-cinq millions (155 000 000)* »..., alors que, selon le moyen, les faits reprochés à Komi KOUTCHE, qui n'était plus directeur général du Fonds National de la Microfinance (FNM) depuis août 2013, devraient plutôt tomber sous le coup des dispositions de l'article 136 de la Constitution instituant la Haute Cour de Justice ; qu'en outre, le code de procédure pénale en son article 184 sanctionne de nullité toute violation des dispositions relatives, entre autres, à la compétence ;

Qu'en étendant la période sous revue dans l'inculpation aux années 2014, 2015 et 2016, toute la procédure d'instruction tant au premier cabinet du juge d'instruction que devant la commission d'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) est frappée d'une nullité absolue et l'arrêt encourt cassation ;

Mais attendu que les juges de la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ont, dans l'arrêt querellé, prononcé la mise en accusation et ordonné le renvoi de Komi KOUTCHE devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) pour des faits par lui commis courant 2007 à 2013, donc pendant qu'il était directeur général du Fonds National de la Microfinance (FNM) ; que dans ledit arrêt, il est indiqué que « *Komi KOUTCHE était directeur du Fonds National de la Microfinance (FNM) pendant la période incriminée et que c'est sous son autorité que ces abus d'irrégularité ont été commis* » ;

Qu'il ressort en outre des pièces de fond du dossier de l'instruction que depuis son interrogatoire de 1^{ère} comparution en date du 06 avril 2018 par le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de Cotonou jusqu'au réquisitoire définitif du Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) en date du 20 septembre 2019, Komi KOUTCHE a été inculqué pour des faits commis courant 2007 à 2013, « *en sa qualité d'agent du Fonds National de la Microfinance (FNM)[une structure subventionnée par l'Etat]* », donc avant son entrée au gouvernement au poste de Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication par décret n°2013-319 du 11 août 2013 ;

Qu'en conséquence, le moyen qui tend à considérer que Komi KOUTCHE est poursuivi en qualité de membre du gouvernement ou au titre de ces fonctions ou encore pour des faits qui se sont déroulés à l'occasion de ces fonctions, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi par refus d'application d'une règle à une situation qu'elle devait régir

Première branche prise de la violation de l'article 125 de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas su marquer la séparation des acteurs chargés de l'exercice de l'action publique d'avec les membres de l'exécutif en ce que, ce n'est ni le juge du 1^{er} Cabinet d'instruction du tribunal de Cotonou, ni la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ni un magistrat de la Cour suprême qui a décidé de l'annulation du passeport personnel de Komi KOUTCHE et la transmission de son mandat d'arrêt à Madrid en Espagne en vue de son arrestation et de son extradition, alors que, selon cette branche du moyen, cette immixtion flagrante du ministre de la justice, membre de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire viole les dispositions de l'article 125 de la Constitution du Bénin instituant la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ;

Mais attendu que le pourvoi est un procès fait à une décision ;

Que dans le cas d'espèce, l'arrêt dont pourvoi ne s'est prononcé nulle part sur l'annulation d'un passeport ou la transmission d'un mandat d'arrêt ;

Que ce moyen tiré hors de l'arrêt est irrecevable ;

Deuxième branche prise de la violation des dispositions de l'article 236 du code de procédure pénale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 236 du code de procédure pénale en ce que, l'arrêt de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi dont pourvoi, n'a pas été notifié au domicile réel de Komi KOUTCHE et aux autres inculpés ainsi qu'à leurs conseils par la commission d'instruction, mais plutôt par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) avec une date d'audience déjà programmée au 24 octobre 2019 pour connaître de leur comparution devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), prenant ainsi de court les avocats des inculpés, alors que, selon cette branche du moyen, l'omission de cette formalité obligeant le juge d'instruction à porter les arrêts à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles dans les trois (03) jours, constitue une violation des droits de la défense ;

Mais attendu que le défaut de notification ou de signification, en tant qu'il ne constitue pas un vice qui entache l'arrêt, ne peut justifier la cassation de celui-ci, surtout en l'absence de violation des droits de la défense ;

Que le moyen en sa deuxième branche n'est pas fondé ;

Troisième branche prise de la violation des principes généraux du code de procédure pénale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des principes généraux du code de procédure pénale et notamment la présomption d'innocence en ce que, la Commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a déclaré les charges suffisamment établies à l'égard de Komi KOUTCHE sur la seule base de son interrogatoire de première comparution devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de Cotonou, sans confrontation avec ses autres coinceulpsés et sans avoir été régulièrement écouté par ladite commission de l'instruction qui n'a instruit qu'à charge contre lui, alors que, selon cette branche du moyen, les principes généraux du code de procédure pénale, de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 17 de la déclaration universelle des droits de l'homme prescrivent :« *que toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie* » ; qu'en retenant à sa charge ces infractions, alors qu'il a été empêché à dessein par l'exécutif de comparaître pour assurer sa défense suite à l'annulation de son titre personnel de transport pendant qu'il se trouvait à l'extérieur du Bénin, la commission de l'instruction a violé les dispositions ci-dessus citées et l'arrêt entrepris mérite cassation ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier de l'instruction précisément du procès-verbal de son interrogatoire de première comparution du 06 avril 2018 par le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de Cotonou, que Komi KOUTCHE « *a été maintenu en liberté à charge pour lui de prendre l'engagement de comparaître à toutes injonctions de la part du juge et qu'en cas de manquement, il pourrait faire l'objet d'un mandat...* » ;

Qu'il résulte cependant du procès-verbal de carence du 18 décembre 2019 qu'invité à comparaître devant la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) pour son interrogatoire au fond le mardi 13 novembre 2018, Komi KOUTCHE ne s'est pas présenté ; que seul son conseil, maître Théodore H. ZINFLOU « *était arrivé avec une lettre indiquant qu'il vit hors du territoire national et que suite à l'annulation de son passeport, il souhaite obtenir une autorisation pour adresser un mémoire à la commission* » ;

Qu'en réponse, la commission a par courrier du 16 novembre 2018, signifié à maître Théodore H. ZINFLOU qu'un mémoire ne saurait remplacer l'information judiciaire ;

Qu'une nouvelle convocation a été adressée à Komi KOUTCHE pour un autre interrogatoire au fond programmé pour le mardi 18 décembre 2019, mais qu'advenue cette date ni l'inceulpsé, ni son conseil ne se sont présentés à la commission, sans aucune explication de leur part ;

Que plusieurs confrontations ont eu lieu entre les inceulpsés ayant déféré aux convocations de la commission d'instruction ;

Qu'en conséquence l'arrêt de disjonction, de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) n'est pas reprochable du grief de la violation du principe de la présomption d'innocence qui ne peut se confondre à une déclaration de culpabilité ;

Que le moyen en sa troisième branche n'est pas fondé ;

Quatrième branche prise de la violation de l'article 199 du code de procédure pénale et des articles 45, 55 et 108 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'article 199 du code de procédure pénale et des articles 45, 55 et 108 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin en ce que, la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a retenu des faits de détournement de deniers publics d'enrichissement illicite, de blanchiment de capitaux etc... à la charge des mis en cause en motivant entre autres que :

« Attendu que les dirigeants du Fonds National de la Microfinance (FNM) sans aucune justification, "annonce" des impayés comme cause des manquants relevés dans la comptabilité du fonds... que par ailleurs, si l'on s'accorde sur le fait que les impayés devraient être recouverts et reversés au Fonds National de la Microfinance (FNM) par les Services Financiers Décentralisés (SFD), l'on ne comprend pas pour quelle raison, en février 2016, l'ancien directeur général du Fonds National de la Microfinance (FNM), entre- temps devenu ministre des Finances, a décidé d'une opération de transfert par le Trésor public en faveur du Fonds National de la Microfinance (FNM) de la somme d'un milliard (1 000 000 000) FCFA pour compenser les impayés au 31 décembre 2013, si ce n'est pas pour couvrir les irrégularités orchestrées pendant qu'il était directeur général ..., qu'on peut en déduire qu'il ne s'agissait pas d'impayés mais de fonds qui ont été dissipés ... qu'ainsi, entre 2009 et 2015, des paiements fictifs enregistrés dans la comptabilité du Fonds National de la Microfinance (FNM) atteignent le montant FCFA cent cinquante-cinq millions (155 000 000) ... que l'on peut en conclure qu'il s'agit de montants détournés car si les Services Financiers Décentralisés (SFD) n'avaient pas représenté les sommes en cause, les écritures n'auraient pas été passées ... »,

alors que, selon cette branche du moyen, d'une part, c'est le conseil des ministres qui a décidé de mettre en place une provision d'un milliard (1 000 000 000) F CFA pour provisionner des impayés conformément à la politique de provisionnement du Fonds National de la Microfinance (FNM) ; d'autre part, le montant de F CFA cent cinquante-cinq millions (155 000 000) évoqué, constitue des montants payés directement par les Services Financiers Décentralisés (SFD) dans les comptes du Trésor public qui devait à son tour les positionner sur les comptes de Fonds National de la Microfinance (FNM) ;

Que les juges de la commission de l'instruction auraient dû déterminer, en partant de l'élément légal, les faits qui sont constitutifs de telles ou telles infractions pour démontrer l'imputabilité de ces faits à tels ou tels mis en cause ;

Qu'en n'indiquant pas de façon précise les motifs pour lesquels il existe ou non contre les mis en cause des charges suffisantes, la commission de l'instruction a violé les articles cités ci-dessus ;

Mais attendu que sous le grief de violation de la loi, le moyen tend en réalité à soumettre à nouveau à la Haute juridiction des faits ou des éléments de faits souverainement appréciés par les juges du fond ;

Que le moyen en sa quatrième branche est irrecevable ;

Cinquième branche prise de la mauvaise application ou du refus d'appliquer les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la mauvaise application ou du refus d'application des dispositions des articles 59 et 60 du code pénal en ce que, les juges de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) n'ont pas pu établir l'existence des faits reprochés à Komi KOUTCHE avant de retenir Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI et Yves KOUNDE comme complices des infractions qui lui sont reprochés ; qu'en ce qui concerne particulièrement Yves KOUNDE, l'arrêt s'est juste limité à évoquer sa proximité avec Komi KOUTCHE pour conclure à la complicité de corruption alors que, selon cette branche du moyen, la preuve de l'assistance de l'intéressé à la commission des infractions ou du moyen fourni par celui-ci devrait être rapportée ;

Qu'en n'indiquant pas de façon précise en quoi les personnes poursuivies pour complicité ont participé activement et intentionnellement à la commission desdites infractions, la commission d'instruction a violé les dispositions du code pénal ci-dessus-citées ;

Mais attendu que l'arrêt a retenu que :

« Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI et Yves KOUNDE ont occupé respectivement les fonctions de directeur la comptabilité, d'agent comptable et de directeur administratif et du matériel et avaient pour devoir d'observer l'orthodoxie financière ; Que cependant, ils ont facilité des procédures de décaissements sans fondements ... que l'instruction révèle qu'un montant de vingt millions (20 000 000) FCFA a été dissipé à travers l'émission d'un chèque ... sans qu'il y ait la preuve que ces fonds ont été versés à la cellule ... que des dépenses effectuées au cours de 2013 à 2016 d'un montant de huit millions cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze (8 147 495) FCFA n'ont pas pu être justifiées ... que le nommé Babanonla EDENAKPO a spécialement constitué une courroie de blanchiment de capitaux dans la mesure où les relevés de compte de Komi KOUTCHE ont révélé qu'il a effectué de nombreux versements en espèces sur les comptes BOA et BSIC de ce dernier ... qu'il y a lieu dès lors de retenir la responsabilité des nommés Babanonla EDENAKPO et Nouhoum SIDI ALI pour complicité de détournement de deniers publics, abus de fonctions, enrichissement illicite, blanchiment de capitaux et pour corruption dans la passation des marchés publics et celle de Yves KOUNDE pour corruption dans la passation des marchés publics » ;

Que par ces constatations et énonciations, les juges de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ont fait l'exacte application de la loi ;

Que le moyen en sa dernière branche n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la contradiction des motivations

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la contrariété des motivations en ce que la commission de l'instruction, pour conclure au non-lieu contre Bérénice Codjo HOUNGBEDJI, Dorothee GOUSSI et Job OLOU, des chefs de détournement de deniers publics et enrichissement illicite, a dit que l'instruction a révélé que la somme de F CFA 3 946 802 646 dont on leur reprochait la dissipation n'a jamais été payée par le trésor faute de liquidité ; que la preuve d'une gestion rigoureuse de la somme de 2 000 000 000 F CFA reçue du Fonds National de la Microfinance (FNM) était faite s'agissant de l'inculpé Faustin KANLISSOU, directeur exécutif du Service Financier Décentralisé (SFD) COMUBA, qui a remboursé FCFA 1 597 916 664 et a soldé son compte en utilisant son bonus de F CFA 20 000 000 que le Fonds National de la Microfinance (FNM) lui a octroyé et complété sur fonds propres ;

Que par des analyses similaires des mêmes faits, la commission d'instruction a paradoxalement imputé la dette des Services Financiers Décentralisés (SFD) à Komi KOUTCHE comme dissipation des fonds, alors que, selon le moyen, si les juges de la commission de l'instruction reconnaissent qu'un Service Financier Décentralisé (SFD) reste devoir de l'argent tant qu'il n'a pas payé, les dettes des Services Financiers Décentralisés (SFD) ne peuvent pas se retrouver comme détournement imputé au gestionnaire du Fonds National de la Microfinance (FNM) qu'est Komi KOUTCHE ;

Que par cette contrariété de motivation, l'arrêt attaqué encourt cassation ;

Mais attendu que c'est sans se contredire que l'arrêt attaqué a distingué l'existence de dettes ou d'impayés de la dissipation de sommes sous le couvert d'impayés et justement retenu qu'alors que la première n'est pas constitutive d'infraction, en revanche la seconde l'est ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit en la forme le présent pourvoi ;
- Le rejette quant au fond ;
- Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire, **PRESIDENT** ;

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU
Et
Antoine GOUHOUEDE } **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience (chambre de conseil) du vendredi vingt-neuf mai deux mil vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, PROCUREUR GENERAL ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,

Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU

Le Greffier,

Osséni SEIDOU BAGUIRI

La Chambre judiciaire se prononce sur la durée et les auteurs des actes de détention provisoire en matière de crimes économiques.

N° 2017-12/CJ-P du greffe ; Arrêt du 12 juin 2020 ; GANHOU Alexandre C/ Ministère public

Détention provisoire – Délai – Crimes économiques – Délai de présentation à une formation de jugement - Violation de la loi (non)

Moyen de cassation - Principes généraux de procédure pénale – Défaut d’articulation d’un grief - Irrecevabilité

N'est pas fondé, le moyen tiré de la violation de la loi en matière de délai de détention provisoire, dès lors que le crime économique de détournement de deniers publics échappe légalement à ces délais. Par ailleurs, ne constitue pas un motif de cassation, la reddition d'une décision de condamnation pénale après le délai légal de présentation de l'inculpé à une formation de jugement.

Encourt irrecevabilité, le moyen évoquant les principes généraux de la procédure pénale, sans articuler grief précis contre l'arrêt dont pourvoi.

La Cour,

Vu l'acte n°005/17 du 23 février 2017 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Alexandre GANHOUN, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°29/12 rendu le 21 février 2017 par la cour d'assises de cette ville ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 12 juin 2020 le conseiller **Antoine GOUHOUEDE** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°005/17 du 23 février 2017 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Alexandre GANHOUN, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°29/12 rendu le 21 février 2017 par la cour d'assises de cette ville ;

Que par lettres n° 1508 et 1506/GCS du 31 mai 2017, du greffe de la Cour suprême, Alexandre GANHOUN et maître Leatitia KOUKOUI conseil commis d'office pour la défense de ses intérêts ont été mis en demeure d'avoir à produire leur mémoire ampliatif dans un délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2017 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre n°0445/GCS du 13 février 2018 du greffe de la Cour suprême, le bâtonnier de l'ordre des avocats a été saisi aux fins de prendre toutes mesures utiles suite au refus de maître Leatitia KOUKOUI de continuer à suivre pour le compte du demandeur au pourvoi ;

Que le mémoire ampliatif a été produit par maître Renaud Vignilé AGBODJO ;

Qu'en revanche, le procureur général près la cour d'appel de Parakou n'a pas produit son mémoire en défense malgré plusieurs correspondances à lui adressées à cet effet ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les formes et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par arrêt n°34/17-ACC du 13 février 2017, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Parakou, a renvoyé l'accusé Alexandre GANHOUN devant la cour d'assises pour détournement de deniers publics ;

Que par arrêt n°29/17 du 21 février 2017, Alexandre GANHOUN a été condamné à dix (10) ans de travaux forcés par la première session de la cour d'assises de Parakou et au paiement de la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent dix mille trois cent trente-huit (92 310 338) F CFA à titre de dommages-intérêts au profit de l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) ;

Que c'est contre cet arrêt que le présent pourvoi a été élevé ;

DISCUSSION DES MOYENS

Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 147 alinéa 7, 207 du code de procédure pénale et 7 de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, la violation des articles 147 alinéa 7, 207 du code de procédure pénale et 7 de la Charte Africaines des Droits de l'Homme et des peuples, en ce qu'il résulte de l'article 147 alinéa 7 que « *les autorités judiciaires du Bénin sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Que l'article 207 quant à lui proscrit la garde à vue ou la détention provisoire abusive et qu'enfin, l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et que ce droit comprend entre autres, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », alors que, selon le moyen, nul ne peut faire l'objet d'une détention abusive ; que dans le cas d'espèce, Alexandre GANHOUN a été placé en détention provisoire en avril 2010 mais n'a été présenté à la cour d'assises que le 21 février 2017 où il a été condamné à dix (10) ans de travaux forcés, soit plus de six (06) ans après ;

Qu'il y a lieu d'en déduire une violation flagrante des articles suscités et que l'arrêt querellé encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *aucune prolongation (de la détention provisoire) ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que les faits reprochés au demandeur au pourvoi étant constitutifs du crime économique de détournement de deniers publics, sa détention provisoire six (06) années durant, n'est pas abusive et ne contrevient pas aux dispositions ci-dessus citées ;

Qu'en outre, le manquement aux dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale relative aux délais de présentation d'un inculpé aux juridictions de jugement n'est pas une cause d'absolution des faits commis ni un motif de cassation de l'arrêt rendu après l'expiration de ces délais ;

Que l'article 7 de la charte africaine des droits de l'homme, en indiquant que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et ce droit comprend entre autres, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* », n'a pas fixé la notion du délai raisonnable dans le temps ;

Qu'enfin, les dispositions de l'article 207 du code de procédure pénale relatives au caractère abusif d'une garde à vue ou détention provisoire visent les actes des officiers de police judiciaire, du juge des libertés et de la détention et du procureur de la République et non les arrêts de condamnation de la cour d'assises ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des principes généraux de la procédure pénale

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué, la violation des principes généraux de la procédure pénale, en ce que ces principes sont des règles fondamentales qui s'imposent à la fois au législateur et au juge, qu'ils ont pour la plupart été méconnues tant par les juges de la cour d'assises que par ceux de la chambre d'accusation, alors que, selon le moyen, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense ;

Qu'en matière criminelle, ce principe a trouvé tout son sens d'autant plus que les sanctions encourues sont plus importantes qu'en matière délictuelle ;

Que dans le cas d'espèce, la date de mise en accusation et de renvoi de Alexandre GANHOUN était vicieusement proche de la tenue des assises, seulement huit (08) jours et que l'accusé ne pouvait utilement préparer sa défense ;

Qu'il y a également violation du principe de l'égalité des armes et du contradictoire qui sont des principes inhérents à un procès équitable en ce sens que Alexandre GANHOUN avait sollicité en vain tout au long de l'instruction du dossier que compare le receveur des finances aux fins d'une confrontation ;

Que la demande de comparution du receveur des finances, indiscutablement nécessaire et déterminante à la manifestation de la vérité fut passée sous silence à dessein au préjudice de l'accusé ;

Qu'on peut donc en déduire une atteinte aux principes de l'égalité des armes et du contradictoire et que l'arrêt attaqué mérite cassation ;

Mais attendu qu'en évoquant la violation des principes généraux de la procédure pénale, le moyen n'articule aucun grief concret contre l'arrêt attaqué et présente à juger des considérations et plaintes de temps et d'inconfort ainsi que des faits souverainement appréciés par les juges du fond qui échappent au contrôle de la juridiction de cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

-Déclare le présent pourvoi recevable en la forme ;

-Le rejette quant au fond ;

-Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel de Parakou ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire, **PRESIDENT** ;

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU
Et
Antoine GOUHOUEDE } **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience (chambre de conseil) du vendredi vingt-neuf mai deux mil vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, **PROCUREUR GENERAL** ;

Osséni SEIDOU BAGUIRI, **GREFFIER** ;

Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

Sourou Innocent AVOGNON

Michèle O. A. CARRENA ADOSSOU

Le Greffier

Osséni SEIDOU BAGUIRI

Législation

Le Parlement introduit la dématérialisation des procédures.

Loi n°2020-08 du 23 avril 2020, portant modernisation de la justice¹

Introduction

Conformément à son programme d'actions, le gouvernement a mis en œuvre une politique visant, notamment, à l'amélioration du climat des affaires et, ce faisant, à favoriser l'investissement privé.

Dans le cadre du volet de cette politique relative à la question du règlement rapide et efficace des litiges commerciaux par la justice, il a été procédé, par modification de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, à l'adoption de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 créant, notamment, les tribunaux et les cours d'appel de commerce.

Dans la foulée, le tribunal de commerce de Cotonou a été rendu opérationnel, avec comme conséquence « un impact immédiat sur la perception par le monde des affaires de notre justice ».²

Malgré cette réforme importante visant à instituer des juridictions dédiées exclusivement aux entreprises, et les bons résultats de la juridiction consulaire de Cotonou, il n'y a pas eu d'amélioration significative du niveau d'attractivité du Bénin en matière d'investissements. Ainsi, du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale publié le 24 octobre 2019, il ressort que le Bénin est classé au 162^{ème} rang mondial, avec une note de 41,5 sur 100, s'agissant de l'indicateur relatif à la justice.

C'est dans l'objectif d'améliorer significativement ce classement que le gouvernement a entrepris, par l'adoption de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, de procéder à de nouvelles réformes. Celles-ci ont donné lieu à des modifications de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016, 2018-13 du 2 juillet 2018 et 2020-07 du 17 février 2020, de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2017-15 du 10 août 2017 et de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domaniale.

¹ Communication présentée par Wilfrid S. ARABA, magistrat, auditeur à la Cour suprême, directeur de la documentation et des études, à l'occasion de la huitième Rencontre Cour suprême – juridictions du fond au Tribunal de première instance de Kandi, le 16 novembre 2020.

² Décret n° 2020-198 du 11 mars 2020 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant modernisation de la justice (rubrique contexte et justification).

La loi portant modernisation de la justice comporte 17 articles, répartis en trois titres, huit chapitres et cinq sous-sections. Les innovations qu'elle contient portent tant sur des dispositions d'ordre processuel (première partie), que sur l'organisation interne des juridictions (seconde partie).

Première partie : Les innovations au plan processuel

Les innovations de la loi portant modernisation de la justice au plan processuel sont nombreuses. Elles :

- instituent la médiation ;
- réajustent les taux de ressort ;
- affaiblissent davantage encore le principe accusatoire au profit d'un élargissement du champ d'action du juge civil et commercial en matière de production de preuve ;
- réorganisent les frais de transport et d'expertise ;
- distinguent le champ de compétence du juge de l'exécution en droit commun et en droit commercial tout en encadrant son office dans le temps ;
- organisent une procédure spéciale pour le recouvrement des petites créances ;
- et modifient la forme de l'exercice des voies de recours en matière de foncière et domaniale.

1 - L'institution de la médiation en matière civile et commerciale

Le mode alternatif de règlement des conflits civils et commerciaux que constitue la médiation est désormais formellement institué. Ainsi, les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à cette procédure, qui intervient à leur demande. En suspendant alors la procédure, le tribunal doit obligatoirement fixer le délai de la suspension afin de réduire le risque de manœuvres dilatoires et le rallongement du délai de traitement des affaires.

Si l'on s'en tient à la définition du lexique de termes juridiques, la médiation s'entend de la tentative de résolution amiable des litiges par l'intervention d'une tierce personne désignée par le juge saisi du litige, ayant pour mission d'entendre les parties, de confronter leurs points de vue et de leur soumettre un projet de solution.

2 – Le réajustement des taux de ressort

Le réaménagement des taux de ressort opéré par le nouveau texte entre en corrélation avec la création des chambres des petites créances dans toutes les juridictions du premier degré. Il convient à cet égard de distinguer selon la nature des actions :

a - En présence de l'action personnelle spécifique de recouvrement d'une créance inférieure ou égale à cinq millions (5 000 000) de francs en principal, impliquant donc la compétence de la juridiction des petites créances, celle-ci statue en premier et dernier ressort.

b - En présence des autres actions personnelles et mobilières, le tribunal ne statue en premier et dernier ressort que lorsque le montant du litige n'excède pas deux cent mille (200 000) francs en principal, et cinquante mille (50 000) francs en revenus annuel calculés en rente.

Le tribunal statue à charge d'appel dans tous les autres cas.

3 – L'accentuation de l'affaiblissement du principe accusatoire par l'élargissement des pouvoirs d'instruction du juge

Au nombre des principes directeurs du procès civil, figure le principe accusatoire réservant aux seules parties et à leurs conseils, la maîtrise de l'existence de l'instance et de son déroulement.

Ce principe s'est considérablement affaibli au fil des réformes successives du code de procédure civile, qui ont octroyé des capacités d'intervention de plus en plus importantes au juge dans l'instruction et le jugement des litiges.

La loi portant modernisation de la justice a octroyé, au plan procédural, un pouvoir supplémentaire au juge en matière de production de pièces et, ce faisant, réduit pratiquement à néant le principe général selon lequel « il appartient à la partie qui allègue d'un fait d'en rapporter la preuve ».

En effet, lorsqu'un document détenu par une partie ou un tiers est « susceptible de contenir la preuve d'un fait pertinent », le juge peut en ordonner la communication, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la nature avec précision. Afin de régler les problèmes d'authenticité d'un tel document qui serait produit en copie, le juge peut même mentionner dans sa décision l'autorité à qui il reviendra d'en certifier l'exactitude.

4 – La réorganisation des frais de transport et d'expertise judiciaire

Les frais de transport judiciaire, qui sont à la charge des parties, sont désormais alignés sur le régime des frais de mission à l'intérieur du pays en ce qui concerne les magistrats, greffiers et tout autre agent public impliqué dans l'exécution de la mesure.

Quant à la rémunération des experts, elle doit intervenir suivant le barème des expertises judiciaires à établir suivant arrêté du ministre chargé de la justice. La décision ordonnant l'expertise doit fixer le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert sous peine de nullité, et désigner la ou les parties qui devront la consigner.

Une recommandation pourrait donc être faite à l'issue de nos travaux en ce qui concerne la prise de ce texte d'application qui, selon mes informations serait en cours de finalisation comme les autres textes d'application.

5 – La détermination du juge de l'exécution

Le 7 mai 2018, le président du tribunal de commerce de Cotonou saisissait la Cour commune de justice et d'arbitrage d'une demande d'avis sur la question de « la compétence du président

du tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière d'urgence, dans le cadre de l'article 49³ de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, [qui se serait] posée (...) dans plusieurs dossiers soumis à ladite juridiction. » Il exposait alors que « certains plaideurs soutiennent devant le tribunal de commerce de Cotonou que cette juridiction n'est pas compétente en matière de saisie et de vente immobilière, sous prétexte que les procédures d'exécution sont des procédures civiles », d'où sa question à la juridiction communautaire :

« Dans le contexte de l'existence, à Cotonou, (...), d'un tribunal de première instance et d'un tribunal de commerce, la juridiction compétente pour connaître du contentieux de l'exécution dans le cadre du recouvrement des créances nées entre commerçants, n'est-elle pas nécessairement le tribunal de commerce de Cotonou, qui est seul compétent pour connaître des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ? »

Dans son avis n° 001/2019 du 25 mars 2019, la CCJA avait répondu que « sauf si un acte uniforme fixe même des règles propres qui désignent spécialement les juridictions compétentes pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la juridiction compétente, expression consacrée et souvent employée par le législateur OHADA, relève du droit interne et en particulier de l'organisation judiciaire de chaque Etat-partie.

En conséquence, les dispositions d'ordre public des articles 49 et 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, se référant expressément à la juridiction compétente, il incombe au président du tribunal saisi d'une question relative aux demandes susmentionnées, de se déterminer sur sa compétence au regard des règles du droit interne de son pays et de la nature juridique du litige qui lui est soumis. »

Le législateur béninois, à travers l'article 586 modifié du code des procédures, dans la loi portant modernisation de la justice, a définitivement résolu cette question de conflit positif de compétences en décidant que dans les tribunaux de première instance de droit commun, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le président du tribunal ou tout juge par lui délégué, et que le président du tribunal de commerce exerce les fonctions de juge de l'exécution dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Notons que hors les matières immobilières, le juge de l'exécution a désormais l'obligation de statuer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première évocation du dossier.

6 - L'institution d'une procédure spéciale pour les litiges portant sur des petites créances

³ « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ... »

Plusieurs dispositions dérogeant au droit commun ont été mises en place par le législateur dans l'objectif d'assurer un traitement accéléré et à moindre coût des petits litiges, tant devant les tribunaux de droit commun que devant les tribunaux de commerce.

Ainsi, le principe de la liberté de la preuve est généralisé pour ce type de litige, un formulaire normalisé, à concevoir par arrêté du ministre de la justice est institué pour saisir le tribunal, les frais de procédure sont désormais forfaitaires et donneront lieu à un arrêté interministériel du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances. La procédure est simplifiée puisque c'est directement sur ce formulaire normalisé que le défendeur devra faire ses observations, l'*exception judicatum solvi* est purement et simplement abolie et le jugement doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus à partir de la conférence préparatoire où a lieu une tentative de conciliation ou, à défaut, la fixation du calendrier et les modalités de la mise en état.

Rappelons que sur ce type d'affaires, la chambre des petites créances statue en premier et dernier ressort.

7- La formalisation des voies de recours en matière de contentieux foncier

En application des termes univoques de l'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial, la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême a décidé de déclarer irrecevables les pourvois non conformes à cette disposition, qui prescrit que « l'appel, l'opposition et le pourvoi sont formés par déclaration écrite, par lettre postée ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

Le gouvernement semble désapprouver cette jurisprudence dans la mesure où dans le décret n° 2020-198 du 11 mars 2020 portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant modernisation de la justice, sous la rubrique équivalente à l'exposé des motifs, il est mentionné : « le code foncier et domanial est également modifié. Le formalisme encadrant l'exercice des voies de recours est allégé en considération des tendances rigoristes qui se sont développées récemment au niveau de la jurisprudence. »

La qualification de « tendances rigoristes » de la jurisprudence pose question dans la mesure où les juges se sont strictement conformés à la volonté du législateur du code foncier et domanial dont les dispositions sont, une fois encore, univoques, donc non sujettes à une quelconque interprétation.

Dans l'article 4 de la loi portant modernisation de la justice modifiant désormais l'article 413 du code foncier et domanial, « l'appel, l'opposition et le pourvoi en cassation sont formés par déclaration écrite ou orale adressée ou faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

Le législateur va plus loin en décidant, au titre des dispositions transitoires et finales, que cet article 4 est de plein droit applicable dès son entrée en vigueur aux procédures pendantes devant les juridictions, même si elles sont en état d'être jugées.

Le caractère impératif de cette disposition transitoire ne va pas sans poser des problèmes d'équité et de justice, dans la mesure où des voies de recours formés dans une même période connaîtront des issues totalement différentes, toutes choses restant égales par ailleurs, même si, il est vrai, les règles de procédure sont d'application immédiate. En effet, les recours qui auront été jugés juste avant l'entrée en vigueur de la loi seront déclarés irrecevables pour n'avoir pas été formés strictement dans les termes de l'article 413 ancien du code foncier et domanial, alors que ceux qui sont en état d'être jugés juste après le 27 avril 2020, date de publication au journal officiel de la nouvelle loi, seront déclarés recevables s'ils ont été formés par voie orale.

De ce point de vue, il y a d'ailleurs lieu de s'interroger sur le point de savoir si cette disposition transitoire, d'une certaine manière, ne fait pas rétroagir la loi, en lui faisant régir des actes de procédure formalisés antérieurement à son entrée en vigueur.

Il aurait été plus conforme à la justice, à notre sens, que les dispositions nouvelles soient simplement appliquées aux recours formés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le débat est ouvert.

Deuxième partie : Les réformes au plan de l'organisation interne des juridictions

La mise en œuvre de la loi portant modernisation de la justice induira des transformations dans l'organisation interne des juridictions et des pratiques nouvelles. En effet, elle :

- modifie l'architecture des chambres dans les juridictions ;
- ouvre l'option et organise partiellement la dématérialisation de certains actes de procédure ;
- crée au profit des justiciables un bureau d'orientation des usagers ;
- modifie la doctrine de la conduite du débat judiciaire oral ;
- et institue le rapport annuel d'activité du ressort pour les cours d'appel.

1 – La modification de l'architecture des chambres dans les juridictions

La mise en œuvre de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice impliquera, pour les chefs de juridiction, une certaine réorganisation des chambres.

Ainsi, chaque tribunal de première instance et chaque tribunal de commerce devra comprendre au moins une chambre dite « des petites créances ».

Par ailleurs, chaque tribunal devra mettre en place un « pool spécialisé en matière de contentieux de l'exécution ». A la lecture du texte, l'on comprend que la terminologie « pool » doit s'entendre comme un ensemble de plusieurs formations de jugement, dans la mesure où

l'article 55 modifié du code des procédures ajoute que « chaque formation du pool de l'exécution tient au moins trois séances hebdomadaires ».

L'on notera que ce rythme d'audiences induit très probablement que les magistrats du pool y seront dédiés exclusivement et ne pourront donc siéger dans d'autres chambres.

Au niveau des Cours d'appel de droit commun, la dénomination de la chambre civile de droit de propriété change légèrement pour devenir « chambre de droit de propriété foncière » et par ailleurs, il est créé une nouvelle chambre, dite « chambre des appels du juge de l'exécution ».

Enfin, il est institué devant chaque tribunal de commerce, une chambre dédiée aux procédures collectives de règlement du passif.

2 – L'option de la dématérialisation partielle de certains actes de procédure

Le gouvernement conduit une politique de mise en place de solutions numériques dans le fonctionnement de certains services publics. Tel sera désormais davantage le cas, du moins dans les textes pour l'instant, du service public de la justice.

Ainsi, les notifications d'actes de procédure peuvent intervenir par voie électronique, notamment la requête et l'assignation.

De même, la distribution des affaires par le chef de juridiction devra intervenir de façon aléatoire, par un « procédé automatisé », ce qui implique la conception d'une application informatique dédiée à cette tâche.

S'agissant de la mise en état des affaires civiles et commerciales, y compris dans la procédure spéciale des petites créances, dès lors que toutes les parties ont constitué avocat, l'échange des conclusions et pièces doit intervenir par voie électronique, quarante-huit (48) heures avant l'audience des plaidoiries.

La dématérialisation des actes de procédure ne va pas sans soulever la question des équipements, notamment d'appareils de numérisation des documents, de la preuve numérique, de la disponibilité et du débit de la connexion internet en cas de pièces volumineuses et de la sécurité des données informatiques.

Le chapitre premier du titre II de la loi portant modernisation de la justice met à la charge du ministère de la justice le soin de la mise en place, par un arrêté de cadrage, dans le respect des règles de sécurité et de garantie de respect des règles procédurales, « des réseaux et plateformes de communication électronique » en vue de faciliter notamment « les échanges judiciaires entre les parties, les informations et décisions relatives aux procédures en cours, la publication des décisions rendues » et le paiement sécurisé en ligne des frais de procédure.

3 – L'accueil et l'orientation des justiciables

Des bureaux d'orientation chargés d'offrir aux justiciables des services gratuits tendant à rendre plus intelligibles l'organisation et le fonctionnement de l'appareil judiciaire ont été institués pour

chaque juridiction. L'organisation et le fonctionnement desdits bureaux d'orientation des usagers seront fixés par arrêté du ministre en charge de la justice.

Pour être complet, il convient de signaler des nouvelles pratiques à adopter par les acteurs judiciaires. En effet, la doctrine du débat judiciaire oral est modifiée, le président d'audience, qui en détient la police, n'étant plus le point de convergence obligatoire des questions et des réponses. Dorénavant, les parties peuvent s'interroger mutuellement de façon directe. Elles peuvent en faire de même avec les témoins. Le juge se contente alors d'être vigilant quant à la préservation de la bonne tenue des débats.

Signalons enfin que les chefs de Cours d'appel seront désormais tenus de produire à la fin de chaque année civile, à l'adresse du Garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport d'activités de l'ensemble des juridictions de leur ressort, comportant notamment des statistiques sur le nombre et le types d'affaires traitées, ainsi que les délais de traitement.

Conclusion

L'un des sujets d'interrogation les plus importantes qui, semble-t-il, découle de la revue des innovations de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice porte sur les dispositions transitoires, dont l'application aura pour effet de rendre immédiatement recevables des voies de recours qui n'étaient pas exercées dans les formes requises formellement par l'article 413 ancien de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial. Cela pose la question des oscillations dans les options du législateur, qui peuvent être source d'illisibilité, d'insécurité juridique et d'iniquité.

Par ailleurs, la volonté manifeste du gouvernement de faire de la justice béninoise un service public recourant aux moyens électroniques pour la formalisation des actes de procédure paraît très ambitieuse. Pour s'en convaincre, il suffit de se souvenir que les applications métiers mises en place dans les juridictions au milieu des années 2000, dans le cadre d'une coopération avec l'Union européenne⁴, à savoir la chaîne pénale (CHAPE) et la gestion civile informatisée (GESCI), ont connu une existence chaotique liée aux pannes de l'internet, aux données des nouveaux dossiers ouverts pendant les périodes d'interruption de connexion, qui n'ont plus été entrées dans le système et au défaut de mise à jour des différentes trames des actes de procédure pour les conformer, notamment, aux évolutions législatives successives.

Dans ce contexte, l'arrêté de cadrage dont le ministère chargé de la justice a la charge de la conception devra faire l'objet de la plus grande attention de tous les acteurs judiciaires, de même que le suivi logistique de la politique de numérisation des procédures.

Il paraît utile, pour finir, de faire avec vous une observation sur une petite curiosité.

Si l'on peut comprendre la présence, dans la loi, d'un chapitre instituant l'obligation pour l'ensemble des professions judiciaires, de faire former leurs postulants à l'École de formation des professions judiciaires, l'on comprend moins la présence dans ledit texte, d'un chapitre

⁴ Programme intégré de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires (PIRSJJ).

relatif au Bureau d'information sur le crédit (BIC). En effet, le BIC fonctionnel au Bénin dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-36 du 23 janvier 2017, est une institution qui collecte, auprès des établissements de crédit et des grands facturiers (société béninoise d'énergie électrique, compagnies de téléphonie etc.) et traite, des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur. C'est donc un outil d'information financière destinée à affiner l'évaluation du risque de défaut de paiement d'un emprunteur potentiel.

Dans la mesure où ces dispositions n'ont aucun lien avec la modernisation de la justice, nous somme sans conteste en présence d'un cavalier législatif, c'est-à-dire en légistique, d'une disposition sans rapport avec le texte dans lequel il est incorporé. Il est intéressant pour notre gouverne de noter que le Conseil constitutionnel français contrôle et censure de tels procédés.

Le Parlement remplace l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), créée par la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin par le Haut-commissariat à la prévention de la corruption.

Loi n°2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation, fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption

Une loi portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin a été votée et promulguée le 23 avril 2020 sous le n° 2020-09. La présente note de synthèse expose le contexte de son adoption (I), sa présentation quant à la forme (II) et son contenu (III).

I - Le contexte

La réforme de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) à travers la loi n° 2020-07 du 17 février 2020, ainsi que l'accroissement des moyens opérationnels de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et de la Brigade économique et financière, impliquait une redéfinition du rôle de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC), tel que fixé par la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

C'est pour cela que le Gouvernement a décidé de la transformation de l'ANLC en un Haut-commissariat à la prévention de la corruption, afin de marquer l'ancrage de son mandat dans le cadre de la politique générale gouvernementale.

Au regard de ce qui précède et aux termes de l'article 12 de la loi portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption, les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre II du Titre II de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 relatives à l'organe de lutte contre la corruption (ANLC) sont abrogées.

II- La forme

La loi portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin compte douze (12) articles, répartis en deux (02) chapitres.

Les différentes articulations du projet de loi se présentent ainsi qu'il suit :

- 1 CHAPITRE PREMIER : Création – Mission - Attributions – Rattachement institutionnel (articles 1 à 3) ;
- I CHAPITRE 2 : Organisation et fonctionnement (articles 4 à 12).

III -Les réformes

L'article premier institue le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption, avec pour attributions *« de suivre la mise en œuvre, au sein des institutions et administrations de l'Etat, des mesures de lutte contre la corruption, d'initier et de mettre en œuvre des actions de prévention de la corruption dans le secteur public comme privé »*.

En outre, il est chargé notamment de :

- identifier dans le fonctionnement des institutions et administrations de l'Etat et, plus généralement de tout organisme chargé d'un service public ou de tout organisme privé, les procédures ou absences de procédures susceptibles de générer la corruption et autres infractions connexes ;
- formuler des recommandations destinées à la prévention de la corruption à l'attention de toute institution, de tout service public ou de tout organisme privé ;
- veiller ou contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, les informations, y compris celles portées à sa connaissance aux fins de détection et de répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées ;
- élaborer et transmettre au Président de la République, un rapport annuel sur l'état de la corruption au plan national.

Le Haut-commissariat à la Prévention de la corruption est rattaché à Présidence de la République et dispose d'une autonomie de gestion (article 3).

Le Haut-Commissaire est nommé par la Président de la République par décret pris en Conseil des ministres parmi les magistrats, juristes, officiers supérieurs de police, administrateurs des

finances, administrateurs des impôts, inspecteurs des finances, administrateurs civils et experts comptables de grande réputation professionnelle ayant quinze (15) années d'expérience.

Son mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Il « dispose (...) d'une indépendance vis-à-vis des institutions de la République », n'est soumis à aucune autorité hiérarchique et ne peut être démis de ses fonctions que pour faute lourde.

Le Haut-Commissariat élabore conformément au cadrage des dépenses de l'Etat, le budget annuel de ses activités qui est intégré au budget général de l'Etat.

Il est à souligner qu'aux termes de l'article 9 alinéa 2 de cette nouvelle loi, « un décret pris en Conseil des ministres définit (...) la liste des autorités et agents publics soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, outre ceux soumis à cette obligation par les dispositions de la Constitution ».

Doctrine

A lire...

<https://beninwebtv.com/2020/08/en-faisant-ce-qui-ne-lui-est-pas-demande-la-cour-supreme-ouvre-la-possibilite-de-saisir-la-cour-constitutionnelle-ibrahim-salami/>

Et Aussi

Départ pour de grandes vacances

- Antoine GOUHOUÉDE, magistrat, Conseiller à la Chambre judiciaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le premier juillet 2020. Nous lui souhaitons une paisible retraite.

Nominations – Mutations

Auditrices et Auditeurs

- Monsieur Darius Mohamed-Deen CHABI-LEKE et Madame Tété Jeanne TOZE sont nommés en qualité d'auditeurs à la chambre administrative (ordonnance du PCS n° 2020-005/PCS/DC/CAB du 27 mars 2020)
- Monsieur Germain Romain Enagnon HOUNGBO est nommé en qualité d'auditeur à la chambre des comptes (ordonnance n° 2020-006/PCS/DC/CAB du 27 mars 2020)
- Madame Ogoulola Atokè Aline Christèle SALIOU est nommée en qualité d'auditrice au secrétariat général (ordonnance n° 2020-007/PCS/DC/CAB du 27 mars 2020)
- Monsieur Hadi BAKARI est nommé en qualité d'auditeur à la chambre des comptes (ordonnance du PCS n° 2020-026/PCS/DC/CAB du 10 août 2020)
- Monsieur Séro Marx Moucktard GOUNOU-YERIMA est nommé en qualité d'auditeur à la chambre des comptes (ordonnance du PCS n° 2020-027/PCS/DC/CAB du 10 août 2020)
- Monsieur Yawovi Kocou ANANI est affecté en qualité d'auditeur à la chambre des comptes (ordonnance du PCS n° 2020-028/PCS/DC/CAB du 10 août 2020)
- Monsieur Khalil BELLO est nommé en qualité d'auditeur au secrétariat général (ordonnance du PCS n° 2020-029/PCS/DC/CAB du 10 août 2020)

Assistantes et Assistants de chambre

- Monsieur Gbénou Lazare TCHEDJI est nommé en qualité d'assistant de chambre à la chambre des comptes (ordonnance n° 2020-008/PCS/DC/CAB du 27 mars 2020)
- Monsieur Yacoubou GATTA ISSA est nommé en qualité d'assistant de chambre à la chambre des comptes (ordonnance du PCS n° 2020-033/PCS/DC/CAB du 12 août 2020)
- Monsieur Daumon Saka Patrick YERIMA PIERRE est nommé en qualité d'assistant de chambre au secrétariat général (ordonnance du PCS n° 2020-030/PCS/DC/CAB du 10 août 2020)

Personnel administratif

- Monsieur Séro Marx Moucktard GOUNOU-YERIMA est nommé en qualité de chef du service financier et comptable par intérim (ordonnance du PCS n° 2020-031/PCS/PCC/DC/CAB du 12 août 2020)
- Monsieur Hadi BAKARI est nommé en qualité de chef du cabinet par intérim du Président de la Cour suprême (ordonnance du PCS n° 2020-032/PCS/PCC/DC/CAB du 12 août 2020)
- Madame Bénédicte AGOLI-AGBO, attachée des services administratifs, est mise à la disposition du Président de la chambre des comptes (ordonnance du PCS n° 2020-034/PCS/DC/CAB du 12 août 2020)

Nominations et promotions dans les Ordres

- Messieurs Liassou MAMADOU RAIMI et Priscien Marius Agomma TOFFA, programmeurs-pupitreurs, sont nommés à titre normal et civil dans l'Ordre du mérite social, au grade de chevalier (décret du président de la République n° 2020-367 du 24 juillet 2020)
- Monsieur Cyr Maur Abodourin PATINVOH, greffier à la Cour suprême, est nommé à titre normal et civil dans l'Ordre national du Bénin, au grade de chevalier (décret n° 2020-363 du 24 juillet 2020)
- Monsieur Raoul Hector OUENDO, magistrat à la retraite, ancien procureur général près la Cour suprême, est élevé à titre normal et civil à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Bénin (décret n° 2020-363 du 24 juillet 2020)
- Monsieur Yabi Grégoire Joseph ALAYE, ingénieur des eaux, forêts et chasse à la retraite, ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême, est promu à titre normal et civil au grade d'Officier dans l'Ordre national du Bénin (décret n° 2020-363 du 24 juillet 2020)
- Madame Aleth Solange Elvire THOIGNON, magistrate à la retraite, ancienne avocate générale près la Cour suprême, est nommée à titre normal et civil dans l'Ordre national du Bénin, au grade de chevalier (décret n° 2020-363 du 24 juillet 2020)

Le Secrétariat général présente ses félicitations à toutes et à tous !

Table des matières

Sommaire.....	1
Mot du Président.....	2
Editorial.....	3
Jurisprudence	5
La Chambre administrative	6
Contentieux ordinaire	7
N° 2013-178/CA1 du Greffe ; Arrêt du 09 janvier 2020 ; FASSINOUD Rodrigue c. Etat béninois et MISPC représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor	7
N° 2013-81/CA1 du Greffe ; Arrêt du 06 février 2020 ; AKOUEIKOU Paul c. Etat béninois.....	13
Précontentieux des élections communales et municipales	18
N° 2020-01/CA/ECM du Greffe ; Arrêt du 18 février 2020 ; Association Nationale des Communes du Bénin C/ Commission Electorale Nationale Autonome	19
N° 2020-02/CA1/ECM ; Arrêt du 05 mars 2020 ; Michel FONHAN c. AGONHESSOU Patrice et CENA	31
N°2020-05/CA1/ECM du greffe ; Arrêt du 18 mars 2020 ; MAMA Christophe C/ ZOUNON Chantal née HOUINHA	33
N° 2020-04/CA1/ECML ; Arrêt du 16 avril 2020 ; Macaire AHILITCHE c. CNT	36
N°2020-09/CA1/ECM ; Arrêt du 22 avril 2020 ; AGON GILBERT C/ PARTI UNION PROGRESSISTE.....	41
N° 2020-10/CA2/ECM ; Arrêt du 29 avril 2020 ; AHOUANDJINOUClément et 02 autres C/ HOUNYE Koffi Noël Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)	45
N° 2020-20/CA1/ECM ; Arrêt du 14 mai 2020 ; INAKO ZIME Yaya c. CENA	48
La Chambre judiciaire	53
N° 2020-12/CJ-P du greffe ; Arrêt du 29 mai 2020 ; Ministère public c. Karimi ADEOTI et Alphonse AMOUSSOU	54
N° 2020-13/CJ-P du greffe ; Arrêt du 29 mai 2020 ; Ministère public c. Abrazizou Ali Baba.....	59
N°2019-90/CJ-P du greffe ; Arrêt du 13 mars 2020 ; Komi KOUTCHE, Babanonla EDENAKPO, Nouhoum SIDI ALI, Yves KOUNDE c/ Ministère public et Agent judiciaire du Trésor (AJT).....	63
N° 2017-12/CJ-P du greffe ; Arrêt du 12 juin 2020 ; GANHOUC Alexandre c/ Ministère public	73
Législation.....	82
Loi n°2020-08 du 23 avril 2020, portant modernisation de la justice.....	79
Première partie : Les innovations au plan processuel.....	80
Deuxième partie : Les réformes au plan de l'organisation interne des juridictions	84
Loi n°2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation, fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption	88
I – Le contexte.....	88
II- La forme.....	89

III – Les réformes	89
<i>Et Aussi</i>	92
Départ pour de grandes vacances	93
Nominations – Mutations.....	93
Nominations et promotions dans les Ordres	95